

Bulletin

Vol. 10, N° 3/4, décembre 2004



Bulletin suisse des droits de l'enfant Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Publié par Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse • Herausgegeben von Die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion

ÉDITORIAL

La famille à l'honneur

L'Organisation des Nations Unies avait décrété l'année 1994 comme étant l'«Année internationale de la famille». Dix ans après, c'est l'occasion de tirer un bilan et de rappeler le rôle important que la famille joue dans notre société. C'est ce que recommande le Conseil économique et social des Nations Unies en soulignant que les gouvernements sont invités à considérer l'année 2004 «comme une année d'échéance lors de laquelle des résultats concrets devront avoir été obtenus pour identifier et préciser les questions intéressantes directement les familles...». En Suisse, la politique familiale a le vent en poupe! Le Conseil fédéral vient de sortir son «Rapport sur les familles 2004» (le précédent rapport date de 1978!) dans lequel il met l'accent sur la compatibilité entre vie familiale et vie professionnelle. De son côté, le Parlement s'appête à débattre d'une loi fédérale sur les allocations familiales et la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales, se basant sur une étude de l'OCDE, prend position en faveur d'une meilleure adaptation de la vie professionnelle aux modes de vie familiaux et à la reconnaissance de la diversité de ces formes de regroupements familiaux et de fonctionnement. Alors que cela bouge enfin en matière de politique familiale, il nous a semblé important de nous pencher sur les principes de cette politique familiale, à l'écart des grandes déclarations politiques et des vœux pieux. C'est ce que fait le Professeur Kurt Lüscher dans le dossier de ce Bulletin, où il tente de définir en quoi consiste une véritable politique familiale tournée vers l'avenir.

Une des principales revendications formulées lors de l'Année internationale de la famille en 1994 concernait l'établissement

d'une assurance maternité, que le peuple suisse a enfin acceptée, en septembre dernier. Les ONG des droits de l'enfant ont rappelé à cette occasion que la Suisse, en tant qu'état signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant, s'était engagée à adopter un congé maternité rétribué. Elles ont aussi insisté sur l'importance des soins apportés aux nouveau-nés dans les semaines qui suivent sa naissance et qui sont essentiels tant à son développement qu'à celui de toute la cellule familiale. La nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Nous reproduisons, en page 2 de ce Bulletin, un texte écrit par Jean Zermatten sur la tragédie des enfants pris en otage et sacrifiés dans leur école de Beslan. Au-delà de la douleur et de l'effroi, il s'agit pour nous de condamner avec vigueur cet acte qui allie l'injustice qu'est toute prise d'otage d'innocents à l'horreur de l'utilisation et du sacrifice d'enfants. Il importe aussi de ne pas oublier une tragédie qui constitue «le symbole d'une des plus graves violations en matière de droits de l'enfant qui ne se soit jamais produite».

Françoise Lanci-Montant

SOMMAIRE

LES DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE

Les enfants de Beslan, Jean Zermatten 2

LES DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Evolution des méthodes de travail du Comité des droits de l'enfant, Laura Theytaz-Bergman 3

Nouvelle Haut Commissaire aux droits de l'homme 4

Candidature suisse au Comité des droits de l'enfant 4

Journée mondiale contre le SIDA: préserver les filles 5

OIT: 150^e ratification de la Convention contre les pires formes de travail des enfants 5

Pour en savoir plus: «Who's looking after the children?» 6

DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Introduction de prestations complémentaires pour les familles - résultat de la consultation 8

Constitution d'un nouveau registre des enseignants privés du droit d'exercer 9

Prise de position de la Société suisse de radiologie pédiatrique sur les tests osseux - Stellungnahme 10

DOSSIER

Grundsätzliches zur Familienpolitik, Kurt Lüscher I-IV

LES DROITS DE L'ENFANT DANS LES CANTONS

Fribourg: une nouvelle constitution qui laisse une large place à la famille 12

LES DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

Verpasster Zeitpunkt, eine anerkannte Vaterschaft anzufechten 12

Keine Anwendung des iranischen Rechts für Flüchtlinge 13

Anhörung von Kleinkindern 13

Rechtsgültige Ausweisung eines Ausländers der zweiten Generation 14

Octroi du droit de séjourner en Suisse 15

Refus de l'autorisation d'adopter pour raison d'âge 16

Verweigerte Namensänderung 16

Annulation de deux adoptions 17

POUR EN SAVOIR PLUS 18

DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET 19

LIVRES POUR ENFANTS 19

BLOC-NOTES 20



DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE

Les Enfants de Beslan

Hier encore, nous ignorions où était Beslan... Aujourd'hui, cette petite ville est entrée dans l'histoire, devenant le symbole d'une des plus graves violations en matière de droits de l'enfant qui ne se soit jamais produite.

*Image insoutenable et larmes difficiles à retenir. Pourquoi cacher ces sanglots: nous devons tous pleurer les enfants de Beslan. Et condamner, sans réserve, cette escalade dans l'utilisation des enfants. Ce ne sont plus des enfants victimes de guerres civiles ou de combats entre adultes, mais ce sont des enfants devenus les **cibles** d'un conflit: des enfants que l'on utilise comme **otages**, sachant l'émotion que cela va provoquer, et des enfants derrière lesquels on se retranche comme **boucliers humains**. Enfants que l'on fait exploser, enfin, sans état d'âme, puisque tout est organisé pour le sacrifice final.*

Nous ne faisons pas de politique, mais nous ne pouvons tolérer, où que soient les enjeux de ce carnage et les responsabilités dans le déclenchement de ce drame, synonyme de la folie de l'homme, le fait de s'en prendre directement à des enfants. Nous ne pouvons que dire notre immense douleur et compatir, avec les familles, à ce deuil universel.

Il s'agit de vies humaines froidement éliminées, de familles à tout jamais endeuillées et d'enfants, survivants, mais définitivement marqués des images indélébiles du génie malfaisant de l'homme. Mais, il s'agit aussi d'une perte inestimable sur le plan des droits des enfants.

Nous nous inclinons avec respect devant les dépouilles de ces enfants et nous partageons la douleur de tous les amis des enfants.

Jean Zermatten

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:
Françoise Lanci-Montant

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:
Paulo David, Louissette Hurni-Caille, Marie-Françoise Lückler-Babel, Kurt Lüscher, Laurence Naville, Dannielle Plisson, Gaëlle Sarret, Laura Theytaz-Bergman, Jean Zermatten.

MISE EN PAGE: Stephan Boillat
PHOTOGRAPHE: Patrice Moullet
IMPRESSION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-
Abonnement annuel: 50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: CP 618, CH-1212 Grand-Lancy
Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17
Fax: [+ 41 22] 740 11 45
E-mail: bulletin@dei.ch

La section suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants - International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Evolution des méthodes de travail du Comité des droits de l'enfant: de l'élargissement à la création d'une seconde chambre?

A l'heure où le Comité des droits de l'enfant se prépare à ses prochaines élections qui auront lieu lors de la réunion des Etats Parties à la Convention, à New York, le 23 février 2005, il nous a semblé particulièrement intéressant de se pencher sur l'évolution récente des méthodes de travail du Comité.

Laura Theytaz-Bergman

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant

En Novembre 2002, l'article 43, paragraphe 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-dessous «la Convention») a été amendé pour permettre d'augmenter le nombre des membres du Comité des droits de l'enfant de 10 à 18. Lors des élections de février 2003, ce ne sont pas moins de 13 membres qu'il a fallu élire et c'est en mai 2003 que le nouveau Comité de 18 membres a commencé son travail. Quels sont les effets de cet élargissement sur le travail du Comité ?

Meilleure représentation géographique

L'accroissement du nombre de membres a permis au Comité d'avoir une meilleure représentation géographique, en particulier concernant deux régions – l'Amérique latine hispanophone et l'Asie – toutes deux sous-représentées jusqu'alors.

Le Comité actuel de 18 membres inclut, selon la classification des Nations Unies, cinq membres de l'Afrique, quatre de l'Asie, quatre de l'Amérique Latine et des Caraïbes, quatre de l'Europe de l'Ouest et un de l'Europe de l'Est; la balance géographique semble plutôt bonne. Toutefois, beaucoup pensent que l'Europe de l'Est

ne devrait plus former un groupe à part mais composer un seul «groupe de l'Europe» avec l'Europe de l'Ouest. Il faut aussi relever que, après avoir examiné de près les groupes asiatiques et africains, il apparaît qu'il y a trois membres de l'Afrique du Nord et deux membres du Golfe ce qui fait un total de cinq membres pour la région du Moyen-Orient qui est donc surreprésentée.

Lors des prochaines élections, il faudra porter une attention particulière à maintenir cet équilibre géographique: trois des quatre membres asiatiques sont en piste pour une réélection et le quatrième a décidé de mettre un terme à son mandat.

Nouveaux domaines d'expertise

La deuxième conséquence de l'accroissement du Comité est l'élargissement des domaines d'expertise de ses membres, en particulier dans le domaine juridique, qui était plutôt faible jusqu'alors. Le nouveau Comité inclut sept nouveaux membres disposant d'expérience dans le domaine juridique, deux diplomates, deux sociologues, un psychologue et un linguiste. Six des nouveaux membres sont actuellement dans l'enseignement supérieur, quatre travaillent pour leur gouvernement, deux sont employés dans des organisations non gouvernementales et le dernier est juge. L'accroissement a donc permis au Comité de s'adjoindre des membres

qui disposent de compétence dans des domaines jusqu'alors négligés et de renforcer certains domaines importants. La présence d'un plus grand nombre de membres a également permis d'établir des petits groupes de travail chargés de rédiger les projets des commentaires généraux ou de préparer la journée annuelle de discussion générale.

Cela a enfin permis de désigner deux rapporteurs assignés à chaque pays, une mesure particulièrement pratique pour faire face à l'indisponibilité éventuelle de l'un d'entre eux lors d'un débat du Comité. Auparavant, l'absence de deux ou trois membres du Comité se faisait durement ressentir. Dans le nouveau Comité élargi, il est plus facile de gérer l'absence de quelques membres qui peuvent être retenus pour des raisons personnelles ou professionnelles.

Besoin de changements plus radicaux

Le travail régulier du Comité, qui consiste dans l'examen des rapports des Etats, a pour sa part peu changé. La présence d'un plus grand nombre de membres a plutôt compliqué l'organisation des réunions, en particulier en matière de gestion du temps. Chaque membre dispose de moins de temps pour s'exprimer et le président de séance doit constamment demander aux membres d'être brefs dans leurs questions et leurs commentaires.

De plus, le Comité a commencé à examiner les rapports initiaux des Protocoles additionnels, ce qui augmente encore sa charge de travail. Cela était toutefois prévu. Le Comité savait que l'accroissement du nombre de membres ne suffirait pas en soi à réduire le retard de deux ans accumulé dans le traitement des rapports nationaux. Cet accroissement doit s'accompagner de changements plus radicaux des méthodes de travail. En octobre 2003, le Comité a proposé de se diviser en deux chambres qui se réuniraient simultanément. Cette mesure permettra d'augmenter le nombre de rapports débattus de 27 à 48 par an. La répartition des membres dans l'une ou l'autre chambre du ►



▷ Comité se fera par tirage au sort parmi les experts de chaque groupe régional, de manière à conserver un équilibre géographique équitable au sein de chaque chambre. Le Comité se réserve le droit de rectifier l'équilibre entre les deux chambres si nécessaire. Il en ira de même pour les Etats dont les rapports seront débattus devant l'une ou l'autre des deux chambres au hasard. Le Comité se réunira en plénière pour adopter les observations finales afin d'éviter de se retrouver avec deux jurisprudences séparées.

Dans l'attente de l'approbation de l'Assemblée générale

Le Comité a demandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'approuver sa demande pour une période initiale de deux ans et de lui fournir le soutien financier nécessaire pour lui permettre de travailler en deux chambres. Les implications financières de cette démarche ont été estimées à 3.5 millions US\$, qui couvrent en particulier l'augmentation des frais de traduction des documents, de traduction orale pendant les réunions, de frais de conférence divers (communiqués de presse, résumés, organisation des réunions, etc.) et le soutien du secrétariat. La recommandation avait été transmise à l'Assemblée générale en 2003, mais cette dernière n'avait pas eu le temps de la débattre. Elle a donc été transmise à nouveau à l'Assemblée générale qui s'est ouverte en septembre 2004 et sera normalement discutée avant la fin de l'année.

Le Comité actuel est un comité qui travaille dur et qui amène, de par sa composition, une grande variété de compétences avec une bonne représentation géographique. Tout cela ne peut être que positif pour la situation de tous les enfants vivant dans les pays examinés par le Comité. Même si l'accroissement du nombre de membres du Comité ne lui a pas permis de réduire le retard pris dans ses travaux, il a quand même entraîné des changements positifs qui – il faut l'espérer – vont continuer à se refléter dans le Comité qui sera élu en février 2005. ■

Louise Arbour, nouvelle Haut Commissaire aux droits de l'homme

La canadienne Louise Arbour a pris ses fonctions en tant que Haut Commissaire aux droits de l'homme le 1^{er} juillet dernier. Nommée par l'Assemblée générale le 25 février dernier, elle succède à Sergio Viera de Mello.

Louise Arbour avait été nommée en 1996 Procureur général pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle était depuis, juge à la Cour suprême du Canada. ■

(Source: *Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, sections francophones de DEI, n° 6, juillet 2004*)

Candidature suisse au Comité des droits de l'enfant

Parmi les 11 candidatures aux 5 postes de membres du Comité des droits de l'enfant qui seront repourvus le 23 février 2005, se trouve celle de Monsieur Jean Zermatten, juge au Tribunal des mineurs du

canton du Valais et directeur de l'Institut international des droits de l'enfant à Sion.

Jean Zermatten, qui a écrit plusieurs articles dans ce Bulletin (voir page 2), est une figure incontournable des droits de l'enfant en Suisse. En plus de ses activités mentionnées plus haut, il a été chargé d'élaborer des projets de révision du nouveau droit pénal des mineurs et de réforme de la procédure pénale des mineurs.

Les personnes ou organisations non gouvernementales qui souhaitent soutenir la candidature de Monsieur Zermatten peuvent s'adresser au plus vite au Secrétariat du Groupe des ONG, Case postale 88, CH-1211 Genève 20 ou par E-mail: no-crc@tiscalinet.ch. Toutes les informations qui attestent de l'expertise des différents candidats au Comité, de leur indépendance et de leur impartialité, de leur expérience et collaboration avec les ONG, etc. permettront ainsi au Groupe des ONG de faire du lobby auprès des gouvernements pour leur permettre de choisir les meilleurs candidats, c'est-à-dire ceux qui ont démontré leur engagement sans faille au service des droits de l'enfant.

Le Bulletin suisse des droits de l'enfant espère que cette élection sera l'occasion de compter un expert suisse parmi les membres du Comité des droits de l'enfant. ■

ETAT DES CANDIDATURES AU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, EN DATE DU 13.11.2004, CLASSÉ PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DE SOUMISSION

1. M. Awich Pollar	Ouganda
2. Mme Nevena Vuckovic-Sahovic	Serbie et Montenegro
3. M. Ibrahim Abdul Aziz Al Sheddi	Arabie Saoudite
4. M. Brett Parfitt	Canada
5. M. Jean Zermatten	Suisse
6. M. Kamal Siddiqui	Bangladesh
7. Mme Lucy Smith	Norvège
8. Mme Ghalia Mohd Bin Hamad Al-Thani	Qatar
9. M. Ghassan Salim Rabah	Liban
10. Mme Yanghee Lee	République de Corée
11. Mme Nafisa Hamoud Al-Jaifi	Yémen
12. M. Adik Levin	Estonie
13. M. Pawel Jaros	Pologne
14. M. Sanphasit Koompraphant	Thaïlande
15. M. Luigi Citarella	Italie
16. Mme Hyam Bashour	Syrie
17. Mme Agnes Akosua Aidoo	Ghana

(Source: Groupe des ONG «Election to the Committee of the Rights of the Child»)



Préserver les filles: le nouvel objectif de la journée mondiale contre le SIDA

L'ONUSIDA a lancé en 2004 une campagne mondiale intitulée «Femmes, filles, VIH et SIDA». Le point d'orgue de cette campagne sera la journée mondiale du 1^{er} décembre 2004.

Pour la première fois, ce sont des ONG qui dirigent la campagne, qui était jusqu'alors assumée par l'ONUSIDA. Un nouveau Comité d'orientation mondiale composé de représentants d'organisations non gouvernementales de chaque région continentale représente l'investissement de la société civile dans la campagne.

Le thème de cette année se concentre sur les femmes et les filles qui constituent environ la moitié des personnes vivant avec le VIH dans le monde. Les jeunes paient un lourd tribut à cette maladie puisque 67 % des personnes nouvellement infectées ont entre 15 et 24 ans. Les filles sont non seulement particulièrement vulnérables mais elles sont également appelées à soigner les membres de leur famille frappés par la maladie et à s'occuper des frères et sœurs cadets. Ainsi, dans les pays fortement touchés par le SIDA, on voit le nombre de filles inscrites à l'école baisser de manière significative.

L'un des axes de la Campagne consiste à promouvoir l'éducation des jeunes filles pour contribuer à réduire leur vulnérabilité au VIH. Selon des estimations, les filles représentent 57 % des 104 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire et qui n'y sont pas inscrits. Elles sont également plus susceptibles que les garçons d'arrêter l'école avant le terme de leurs études. La Campagne a ainsi développé trois volets d'action qui les concernent plus particulièrement:

1. «envoyer les filles à l'école et créer les circonstances favorisant leur maintien à l'école et la poursuite de leurs études;

2. inculquer les compétences psychosociales en insistant sur les questions sexospécifiques, la prévention du VIH, dans le cadre de l'éducation générale de qualité que tout enfant ou jeune mérite.

3. protéger les filles de la violence, de l'exploitation et de la discrimination dans le contexte de l'école.» ■

(Source: ONUSIDA, Campagne mondiale 2004 contre le SIDA, aperçu stratégique et note explicative, février 2004)

Campagne sur les enfants et le SIDA: «Des leçons pour la vie»

A travers le monde, environ 3 million d'enfants sont infectés par le virus du SIDA. Le nombre devrait atteindre 25 millions en 2010. Ainsi le « Global Movement for Children», une ONG établie en Angleterre encourage toutes les organisations et les milieux scolaires à organiser une journée de sensibilisation, le 1^{er} décembre 2004, pour permettre aux adultes et aux enfants de formuler des actions à organiser en faveur des enfants malades du SIDA et pour sensibiliser le monde à leur cause. ■

(Source: Crinmail, août 2004 et Global Movement for Children, E-mail: hivaid@gmfc.org)

OIT: 150^e ratification de la Convention sur les pires formes de travail des enfants

Le 150^e pays à avoir ratifié la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants est le Kirgizstan, en mai 2004. Cette Convention avait été adoptée à l'unanimité par la Conférence internationale du Travail en 1999 et c'est la Convention de l'OIT qui a été

ratifiée le plus rapidement de toute l'histoire de l'organisation. L'OIT espère qu'elle sera bientôt ratifiée par la totalité de ses 177 Etats membres. Si c'est le cas, ce serait la première convention de l'OIT à recevoir un soutien universel.

La Convention n° 182 identifie les pires formes de travail des enfants comme étant celles qui ont un effet néfaste sur la santé, le bien-être moral ou psychologique des enfants. ■

(Source: OIT, Communiqué de presse, 24 mai 2004)

OIT: Nouveau rapport sur le travail des enfants

A l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants, célébrée le 12 juin, l'OIT a publié un nouveau rapport intitulé «Coup de main ou vie brisée: Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir». Par «travail domestique», l'organisation entend toutes les situations dans lesquelles les enfants sont engagés pour effectuer des tâches domestiques au service d'un tiers ou d'un employeur. Lorsqu'ils travaillent chez un privé, «la grande majorité des enfants est victime d'exploitation et d'abus», dit le rapport. Il insiste sur l'importance de prendre en compte ces multiples activités qui sont effectuées par des enfants dans la maison de tiers, derrière des portes closes et qui concernent en majorité des filles de moins de 16 ans.

Le rapport «Coup de main ou vie brisée? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir», Bureau international du Travail, 2004, ISBN 92-2-215747-8 est disponible sur le site www.org/childlabour ou à l'adresse: communication@ilo.org. ■

(Source: OIT, Communiqué de presse, 1^{er} juin 2004)



▷ POUR EN SAVOIR PLUS...

«Who's looking after the children?», A report on the 2nd year of follow-up to the UN General Assembly Special Session on Children, Global Movement for Children & NGO Group on the Convention on the Rights of the Child, 2004, 20 p.

Depuis la tenue de la Session spéciale sur les enfants de l'Assemblée générale en mai 2002 et l'adoption d'un programme d'action «A World Fit for Children», les ONG s'organisent pour suivre l'application de ces engagements. Ainsi, ce rapport examine ce qui s'est passé

pendant ces deux ans, en particulier au niveau des actions entreprises par les gouvernements pour réaliser les engagements adoptés lors de la Session spéciale.

Il en résulte que 25 gouvernements seulement ont déjà adopté des plans d'action nationaux pour les enfants mais qu'environ 50% des Etats ont intégré les buts de la Session spéciale dans leur politique nationale. Il est aussi encourageant de voir que les états occidentaux s'engagent beaucoup plus activement dans le processus de suivi de la Session spéciale

qu'ils ne l'avaient fait après le Sommet pour les enfants de 1990. L'une des préoccupations des ONG tient à ce que les plans d'action pour les enfants ou les mesures d'application ne sont souvent pas accompagnés d'un budget assurant leur application. Le financement reste donc le point crucial pour assurer l'application de l'agenda «A World fit for Children». ■

(Disponible sur le site du Global Movement for Children: <http://www.gmfc.org/>)



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Allongement de la peine en cas d'acte d'ordre sexuel avec des enfants

La question de savoir quelle est la peine adéquate à prononcer contre des pédophiles est à nouveau en discussion au Parlement. Lors de sa session d'automne 2004, le Conseil national a traité d'une initiative parlementaire portant sur l'allongement de la peine prévue par l'article 187 CP pour les actes d'ordre sexuel commis avec des enfants. Déposée en juin 2003 par le conseiller national Fabio Abate (PRD, TI), le Conseil national a décidé d'y donner suite par 109 voix contre 55.

En Commission, cette initiative avait suscité un débat fourni entre une minorité qui soutenait l'initiative et une majorité qui estimait que la révision du Code pénal de 1991 offre la possibilité d'appliquer des peines de réclusion suffisantes. Les conseillers nationaux

ont donc jugé que cette peine n'est pas suffisante et qu'il faut que l'article 187 CP puisse aggraver la sanction jusqu'à 10 ans et non se limiter, comme c'est le cas aujourd'hui à une peine «de cinq ans au plus». ■

(Sources: Bulletin officiel, CN, 22.09.04 et Initiative parlementaire 03.424, 17.6.2003)

Allocations familiales: le Parlement dit non à l'initiative et formule un contre-projet

La Commission de la sécurité sociale de la santé publique du Conseil national propose de recommander au peuple de rejeter, en votation populaire, l'initiative «Pour de plus justes allocations pour enfant», invoquant le coût élevé que repré-

sentait l'application de l'initiative: les allocations s'élèveraient à environ 10,7 milliards de francs au lieu des 4 milliards actuels. L'initiative populaire et le contre-projet seront examinés par le Conseil national au cours de la session d'hiver 2004. ■

(Source: Services du Parlement, Communiqué de presse, 13.9.2004)

«Halte aux enfants soldats»: le Conseil fédéral prend position

Dans une prise de position qui fait suite au dépôt de la motion de Ueli Leuenberger (PES, GE) en mars dernier, le Conseil fédéral ne se dit pas favorable à une révision de l'Ordonnance sur le tir hors du service. La motion demandait au Conseil fédéral de revenir sur sa décision de rabaisser l'âge minimum des participants aux tirs de jeunesse de 13 à 10 ans.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral souligne le caractère sportif des tirs de jeunesse qui se distinguent, selon lui, de toute instruction militaire.



L'abaissement de la limite d'âge à 10 ans permet de confirmer une pratique – malheureusement – courante lors des concours de tirs sportifs et au sein des diverses organisations de tirs de jeunesse. ■

(Source: *Bulletin officiel, Motion 04.3014, «Halte aux enfants soldats», 7.6.2004*)

Ouverture d'une procédure de consultation au sujet de l'internement à vie pour les délinquants sexuels

Un groupe de travail a présenté un rapport et un avant-projet de mise en œuvre de l'initiative concernant l'internement à vie pour les délinquants sexuels. La procédure de consultation s'achève le 15 décembre 2004.

A noter que l'avant-projet contient une clause qui va au-delà de ce que demandait l'initiative en prévoyant que l'internement à vie ou l'internement ordinaire puissent «être prononcés *a posteriori*, à l'encontre d'une personne qui aurait été déjà jugée». Cette disposition permettrait de prendre en compte des nouveaux faits ou des preuves dont le tribunal n'aurait pas eu connaissance au moment du jugement. ■

(Source: *Communiqué de presse, Office fédéral de la justice, 15.9.2004*)

Egalité de traitement dans les charges parentales

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner comment il pourrait promouvoir l'autorité parentale conjointe lorsque les parents ne sont pas encore mariés ou ne le sont plus. Il est également souhaité que le Conseil fédéral présente au Parlement des propositions de

révision du Code civil qui iraient dans le sens d'une généralisation de l'autorité parentale conjointe, qui deviendrait alors la règle.

L'initiateur de ce postulat, Reto Wehrli (PDC, Schwytz) demande que l'autorité parentale conjointe soit encouragée par les autorités et que la Suisse tende vers le modèle qui prévaut dans des pays voisins, où ces Etats renoncent à intervenir de manière contraignante en cas de divorce et appliquent la règle de l'autorité parentale conjointe.

Le Conseil fédéral a proposé, en août 2004, d'accepter ce postulat qui doit encore passer devant les chambres. ■

(Source: *Bulletin officiel, Postulat 04.3250 «Tâches parentales. Egalité de traitement», 7.5.2004*)

Protection des enfants en cas d'enlèvement par un parent: l'application de la Convention de La Haye pose toujours problème!

En septembre 2004, le Conseil fédéral a décidé de donner suite à un postulat déposé quelques mois plus tôt par la conseillère nationale Ruth Vermot-Mangold (PSS, BE). Ce postulat demande au Conseil fédéral de «mandater un organe juridique externe spécialisé dans le droit international des enfants pour qu'il rédige un rapport circonstancié...» ... sur les conséquences des rapatriements d'enfants à partir de la Suisse, sur le rôle de l'Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants et sur les garanties que l'audition des enfants concernés soit faite par des spécialistes compétents et indépendants.

L'initiatrice de ce postulat se demande également s'il ne serait pas judicieux de nommer une commission interdisciplinaire qui déter-

minerait si le rapatriement de ces enfants ou si la séparation d'avec leurs parents est raisonnable. ■

(Source: *Postulat 04.3367 «Protection des enfants en cas d'enlèvement par un parent», Conseil national, 17.6.2004 et Déclaration du Conseil fédéral, 24.9.2004*)

Débat au Conseil national sur le «Rapport sur les familles de Suisse»

A l'initiative du groupe démocrate-chrétien, le Conseil national a débattu du rapport sur les familles présenté par le Conseil fédéral. Il ressort du débat que, si tous les partis sont d'accord pour mieux coordonner la politique familiale au niveau fédéral, ils n'ont pas forcément les mêmes priorités.

Le Parti démocrate-chrétien met l'accent sur l'importance de remodeler le cadre fiscal défavorable aux familles: soutien à la formation, prise en compte du nombre d'enfants pour les primes d'assurance, etc. Pour les socialistes, il est important «d'instaurer une véritable démarche concertée entre la Confédération et les cantons». Ils demandent une meilleure coordination, voire uniformisation ou harmonisation des pratiques. Le manque de cohérence actuel aboutit à un manque d'efficacité. La gauche est favorable à une hausse des allocations familiales et à de meilleures réductions des primes d'assurance maladie.

L'UDC a réaffirmé des principes «auxquels, de notre point de vue, il est hors de question de déroger», soit la compétence cantonale des allocations familiales; l'extension des prestations complémentaires pour les familles et l'introduction du *splitting* partiel sans droit d'option. Enfin, l'UDC est défavorable à «un interventionnisme à tous crins au niveau fédéral dans la politique familiale». Le parti radical – le moins critique face au rapport – estime que, comme le souligne ►



▷ le rapport, l'un des enjeux principaux se situe au niveau de la conciliation entre vie de famille et vie professionnelle: «aménagements au niveau scolaire et aménagement de la politique du personnel des entreprises, avec la mise en place des infrastructures d'accueil correspondantes, en particulier les crèches et les garderies».

Les partis se rejoignent toutefois pour souligner que la conciliation entre vie de famille et vie professionnelle, qui est le leitmotiv du rapport, est un élément important mais «ne suffit pas pour construire une conception d'ensemble de la politique familiale au plan suisse». Ils souhaitent aussi que le Conseil fédéral produise plus régulièrement de tels rapports ainsi que des données statistiques sur la famille. ■

(Bulletin officiel, Conseil national, Interpellation urgente 04.3443, 6.10.2004)

Criminalité envers les enfants = crime contre l'humanité

Le Conseil national a fait preuve d'unanimité en donnant suite à l'initiative de Jean-Paul Glasson (PRD/FR) qui veut faire qualifier explicitement la criminalité organisée contre les enfants de «crime contre l'humanité». Ainsi, ni le lieu de commission du crime, ni son ancienneté, ni même le statut personnel des auteurs (nationalité ou immunité) ou encore les questions de prescription ne peuvent être des obstacles quelconques à la punition des criminels.

Cette initiative va dans le même sens que la pétition de Terre des Hommes (04.2008) soutenue par plus de 128 000 signatures, que celle de Telefono Infanzia (04.2007) et encore que celle de l'organisation PLATEM.

Cette initiative vise les atteintes sévères à la dignité de l'enfant, comme la traite des enfants, leur «mise en prostitution», leur utilisation pornographique, ou toute forme d'exploitation sexuelle et de trafic en vue d'adoption, de vente d'organes, d'esclavage, etc.

La commission du Conseil national, qui appuie cette initiative, a aussi souligné que cette dernière répond aux exigences posées par la Constitution à l'article 11 al. 1: «Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement». La commission espère que, en adoptant rapidement une position explicite contre la criminalité organisée envers les enfants, la Suisse puisse jouer un rôle de pionnier au niveau international. ■

(Source: Bulletin officiel, Conseil national, IP 03.430, 7.10.2004)



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Introduction de prestations complémentaires pour les familles: les résultats de la consultation sont largement favorables

C'est en septembre 2002 que les conseillères nationales Jacqueline Fehr et Lucrezia Meier-Schatz ont déposé deux initiatives parlementaires visant à instaurer au niveau fédéral un modèle de prestations complémentaires pour les familles, semblable à celui du Tessin. En mars 2001, le Conseil national a décidé de donner suite à ces initiatives et a chargé sa «Commission de sécurité sociale et de la santé publique» d'élaborer un projet de loi. En janvier 2004, la Commission

a adopté le rapport explicatif et le projet de loi préparé par sa sous-commission. En même temps, le Conseil fédéral a engagé une procédure de consultation sur les propositions élaborées par la Commission de sécurité sociale et de la santé publique.

Les résultats de la consultation sont favorables à l'introduction des prestations complémentaires pour les familles. A l'exception du parti radical-démocratique (PRD) et de l'Union

démocratique du centre (UDC), des associations patronales et d'une minorité de cantons, la plupart des cantons, des partis et la quasi-totalité des organisations actives en matière de politique familiale ou féminine sont favorables à l'introduction de ces prestations, sous la forme d'une loi-cadre qui laisserait aux cantons toute latitude pour adapter les prestations complémentaires pour les familles aux différentes réalités des cantons.

La Commission a proposé trois modèles: le premier favorise plus particulièrement les familles monoparentales avec un enfant et les familles biparentales avec un ou deux enfants; le deuxième est plus avantageux pour les familles biparentales avec 3 enfants ou plus et le troisième modèle est un compromis des deux premiers. Chaque modèle comporte le remboursement des frais de garde. Les trois modèles entraînent un coût estimé entre 880 et 895 millions, répartis entre la Confédération (5/8)



et les cantons (3/8). De ces trois modèles, c'est le premier qui est le plus souvent plébiscité «parce qu'il est plus favorable aux familles monoparentales dont le risque de pauvreté est le plus élevé ou parce qu'il couvre le déficit de revenu de toute la famille, ou encore parce qu'il prend en compte les frais de loyer».

Le renforcement de la lutte contre la pauvreté des familles et des enfants est une préoccupation de la totalité des participants à cette consultation. Ils insistent pour la plupart sur le fait que l'introduction de prestations complémentaires doit être combinée avec l'introduction d'un train de mesures qui permette d'empêcher la paupérisation des familles. Les participants réclament également d'autres mesures comme «l'extension de l'offre en matière de prise en charge extra-familiale des enfants, des déductions fiscales et réductions d'impôts, l'amélioration de la compatibilité entre vie familiale et vie professionnelle ou encore la prise de mesures de formation.» ■

(Source: Conseil national, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, Communiqué de presse, 18.10.2004)



© Photo: Patrice MOUILLET

Les enseignants pédophiles doivent être tenus à l'écart des salles de classes: constitution d'un nouveau registre des enseignants privés du droit d'exercer

La presse a fait état de cas d'enseignants, condamnés pour actes pédophiles et qui, après avoir modifié leur curriculum vitae, ont toutefois continué à professer dans un autre canton. Avec la constitution d'un registre des enseignants privés d'exercer, il faut espérer que cela sera désormais chose impossible.

C'est avant tout la récente reconnaissance nationale des diplômes – qui favorise la mobilité des profes-

seurs entre les cantons – qui a poussé la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) à constituer – au début de l'année 2004 – ce nouveau registre. Il contient les noms des enseignants condamnés et des informations sur le type de leur diplôme, la date de la décision de retirer le droit d'enseigner et la durée de l'interdiction; mais le registre ne mentionne pas le motif de l'interdiction.

Ainsi les directions cantonales de l'instruction publique peuvent communiquer à la CDIP le nom des enseignants qui se sont vus retirer la permission d'enseigner, par exemple dans le cadre d'une procédure pénale. Ensuite, lors de l'engagement d'un enseignant, tout département de l'instruction publique ou établissement scolaire peut s'adresser à la CDIP dont le service juridique communiquera si oui ou non la personne en question a le droit d'enseigner. Cela permettra de s'assurer qu'un enseignant interdit d'exercer dans un canton ne puisse simplement plus aller sévir dans un autre.

La CDIP a fait preuve de beaucoup de discrétion dans l'application de cette nouvelle mesure qu'elle a sobrement baptisée «système de ▶



▷ prévention des risques et de protection des écoles». Difficile d'en trouver trace sur son site internet et les ONG actives en matière de prévention de la pédophilie n'ont également pas été prévenues de l'existence de cette liste. Elles sont en général favorables à la création de ce registre qui va dans le sens d'une plus grande protection et sécurité des enfants. Mais elles pensent que de telles mesures devraient être élargies à d'autres secteurs professionnels, comme les entraîneurs de sport, les chefs scouts ou les prêtres... Une autre initiative provenant de l'Association des commissaires suisses à la protection des

données (CDP) vise à recenser les violeurs d'enfants présumés ou condamnés, qu'ils soient enseignants, animateurs de jeunesse, chef scouts, ou de tout autre milieu professionnel en contact avec des enfants ou des adolescents.

Il faut noter que le registre de la CDIP ne repose sur aucune base légale et qu'il a été critiqué par les responsables de la protection de données. De leur côté, certaines organisations de défense des droits de l'enfant craignent que ce registre – qui doit se limiter à un rôle d'outil d'information – ne propose une sécurité illusoire et que le fait de

le consulter dispense les institutions de procéder aux recrutements de façon méthodique et systématique. L'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant (ASPE) a ainsi rappelé dans son dernier «Journal» (N° 3/04) que «chaque institution est appelée à mener une réflexion sur la manière dont elle entend gérer la prévention de l'exploitation sexuelle au sein de ses propres structures. Un extrait du registre des pédophiles ne suffit pas à lui seul». ■

(Sources: *Le Temps*, 7.2.2004; *Le Courrier*, 6.2.2004; «Journal», ASPE, Septembre 2004, N° 3/04)

A propos des méthodes de détermination de l'âge par des tests osseux...

Introduction

Dans un précédent Bulletin (vol. 6 n° 2), François Bochud, juriste à CARITAS SUISSE /EPER avait étudié la pratique des analyses osseuses sur les requérants d'asile mineurs et souligné combien cette pratique est critiquable. L'actualité de ces derniers mois nous amène à nouveau à nous pencher sur ce sujet.

La détermination de l'âge d'un requérant d'asile revêt une importance capitale car elle peut avoir de lourdes conséquences sur son avenir. Le Code civil suisse, la Loi sur l'asile et la jurisprudence de la Commission suisse de recours en matière d'asile offrent une série de garanties et de protections particulières qui s'adressent exclusivement aux requérants d'asile mineurs: dispositions spéciales, droit à un tuteur, à un avocat, etc.

Le recours aux examens osseux, qui consiste en fait en une radiographie de la main gauche, est connue aussi sous le nom de méthode de Greulich et Pyle. Le débat autour de l'utilisation de cette méthode pour déterminer l'âge des jeunes requérants

d'asile s'est récemment enrichi de la prise de position de la Société suisse de radiologie pédiatrique (SSRP). Lors de sa dernière réunion annuelle en mai 2004, la SSRP a pris position, par consensus, contre l'usage de cette méthode dans la détermination de l'âge des jeunes requérants d'asile, en estimant qu'elle n'est pas fiable. Nous reproduisons ci-dessous leur prise de position qui nous semble particulièrement intéressante puisqu'elle se base uniquement sur des considérations médicales.

Suite à l'avis négatif de la SSRP, le seul radiologue qui acceptait de pratiquer ces tests sur le canton de Vaud y a renoncé.

Pour sa part l'Office fédéral des réfugiés continue à avoir recours aux radiographies du poignet pour déterminer si un requérant est mineur ou majeur, mais l'analyse osseuse doit diverger au moins de trois ans de l'âge déclaré par le demandeur d'asile pour être prise en compte.

A noter que la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) admet l'utilisation des tests osseux

tout en précisant qu'une marge d'erreur de deux ans et demi à trois ans doit être prise en compte. Les associations de défense du droit d'asile pour leur part espèrent que la CRA reviendra sur son jugement et interdira tout simplement ces examens radiologiques.

Prise de position de la SSRP sur la fiabilité de la détermination de l'âge osseux selon la méthode de Greulich et Pyle

«De nombreux médecins sont confrontés au problème de devoir déterminer l'âge des requérants d'asile (en majorité masculins) à la demande des autorités en utilisant la méthode de détermination de l'âge osseux selon Greulich et Pyle. Les autorités attendent de cette méthode qu'elle détermine si une personne est âgée de moins de 18 ans puisqu'à partir de cet âge, la majorité est atteinte avec les conséquences que cela implique sur le plan juridique pour le demandeur d'asile.

La Société suisse de radiologie pédiatrique (SSRP) tient à prendre la position suivante en raison d'un nombre accru de cas annoncés pour lesquels une différence de plusieurs années existait entre l'âge chronologique et l'âge estimé selon Greulich et Pyle. (...)



Grundsätzliches zur Familienpolitik

Kurt Lüscher¹

Familienpolitik rückt in der Schweiz wie in anderen Ländern auf der Agenda der aktuellen, dringenden politischen Fragen zusehends nach oben. Dabei setzt sich allmählich die Einsicht durch, dass es um «mehr als Geldverteilen» geht. Dennoch stösst das Anliegen nach wie vor auf Skepsis. Ist Familie nicht recht eigentlich der Inbegriff des Privaten? Ist die Situation der Familien generell derart prekär, dass sie der Hilfe bedürfen, oder gilt dies nur für bestimmte Kategorien? Fragen wie diese weisen auf eine dringliche Aufgabe hin: Die Begründung und die gesellschaftspolitische Positionierung von Familienpolitik. Dies ist – wie die Diskussionen zeigen – nicht nur angesichts knapper öffentlicher Kassen schwierig. Alle Menschen machen ihre persönlichen Erfahrungen mit Familie, erfreuliche und weniger erfreuliche und verbinden damit oft starke Gefühle, Vorstellungen über Moral und Sinngewandungen des Lebens. In der Öffentlichkeit schwankt das Reden über Familie – die “Familienrhetorik” – zwischen Gelingen und Scheitern, Wunschbild und Zerrbild, zwischen Himmel und Hölle. Die Medien verstärken diese Polarisierungen und die damit einhergehenden Verunsicherungen.

Wie neu ist Familienpolitik?

Die Probleme beginnen bereits bei der Verständigung darüber, was mit Familie gemeint ist. Familien entstehen nicht mehr einfach im traditionellen Dreischritt von Heirat Haushaltsgründung - Elternschaft, sondern in einer lebenslangen, spannungsvollen Dynamik von Partnerschaft und Trennung, Familienkarriere und Berufskarriere, Aktivität und Rückzug im Alter. Worin aber kann – ungeachtet dieser oft

widersprüchlichen Mannigfaltigkeit – die Gemeinsamkeit, mithin auch der Bezugspunkt für Familienpolitik gesehen werden?

Eine Möglichkeit besteht darin, die Generationenbeziehungen ins Zentrum zu rücken. Unbestritten ist, dass seit jeher Kinder während Jahren der Pflege und Erziehung bedürfen. Darin liegt der gewissermassen natürliche, biologische Kern von Familie. Ebenso klar ist, dass diese Aufgabe der sozialen und kulturellen Gestaltung bedarf. Um es paradox zu formulieren: In der Natur des Menschen ist Familie als Kulturleistung angelegt. Dementsprechend belegt die ethnologische und die sozialgeschichtliche Forschung, dass seit jeher eine grosse Mannigfaltigkeit von Familienformen bestanden hat, massgeblich beeinflusst durch die Gestaltung des Verhältnisses der Geschlechter.

Weil es sich um eine fundamentale Aufgabe des gemeinschaftlichen Zusammenlebens handelt, bestehen seit jeher auch Regeln darüber, welche Formen von Familie und Partnerschaft als richtig gelten sollen und dürfen. Da die Ordnung von Familie, Verwandtschaft und der Geschlechterbeziehungen eng mit der Ordnung der Gesellschaft zusammenhängt, ist sie darum oft im Widerstreit von Weltanschauungen und Interessen. Dementsprechend kann man Ansätze zur Familienpolitik – in einem weiten Sinne des Begriffes – finden, seit es organisierte Gemeinwesen, insbesondere Staaten gibt. Sie sind oft mit Bestrebungen verbunden, Familie wirtschaftlichen, religiösen und ideologischen Interessen unterzuordnen.

Der Satz, Familie ist Privatsache, drückt realpolitisch gesehen also nur die halbe Wahrheit aus. Ehe und Familie befanden sich immer schon in jenem Spannungsfeld, in dem um das richtige Verhältnis zwischen Staat und Öffentlichkeit einerseits, Privatheit und Individualität andererseits, gerungen ▶



▷ wird. Zu kurz greift angesichts dieser beiden Pole auch die Redeweise, "Familie ist, wo Kinder sind". Sie unterschlägt nämlich den Charakter von Familie als sozialer Institution.

Wenn nun seitens des Staates, der Kirchen, der Wirtschaft, spezifischer Verbände und Organisationen mehr oder weniger planmässig versucht wird, die gesellschaftliche Anerkennung von Familien mittels Massnahmen und Einrichtungen zu steuern, kann man von einer Familienpolitik im engeren Sinne sprechen. Ihre Anfänge liegen hierzulande in den ersten Jahrzehnten des 20. Jahrhunderts. Im Vordergrund standen finanzielle "Hilfen für die Familie", getragen teils vom Staat, teils von der Wirtschaft. Doch diese traditionelle Sicht von Familienpolitik ist nicht mehr zeitgemäss. Sie orientiert sich an einem traditionellen Familienbild, das von einer als einzig richtig angesehenen Form der Familie ausgeht, von der angenommen wird, dass sie das Funktionieren der Familien gewissermassen von selbst gewährleistet.

Familien als Leistungsverbund

Im Vordergrund steht heute die tatsächliche Gestaltung der Beziehungen und des alltäglichen Zusammenlebens. Für das Verständnis von Familienpolitik heisst dies: zusätzlich zur Pflege und Erziehung der Kinder in den ersten Lebensjahren ist von Interesse, wie sich Eltern und ihre Jugendlichen verstehen. Neuere Forschungen zeigen, dass der Einfluss der Eltern im Vergleich zum Einfluss Gleichaltriger unterschätzt wird. Das gilt auch für den Übergang ins Erwerbsleben, bei dem familiäre und verwandtschaftliche Netzwerke oft sehr wichtig sind. Zusehends Aufmerksamkeit finden die Mehrgenerationenbeziehungen wegen den Betreuungsleistungen der Grosseltern. Doch diese führen auch ihr eigenes Leben und ziehen es darum vor, sich nicht regelmässig zu verpflichten. Am häufigsten stehen sie sporadisch und in besonderen Situationen solidarisch zur Verfügung. Ebenfalls wichtig sind unter heutigen Verhältnissen finanzielle Zuwendungen der Älteren an die Jüngeren, sei es in Form von Schenkungen und vorgezogenen Erbschaften oder – nicht weniger bedeutsam – kleiner alltäglicher Unterstützungen und Geschenke, vornehmlich für die Enkelkinder. Schliesslich geht es um den Anteil, den jüngere Familienangehörige für die alltägliche Lebensführung und die Pflege der alten und sehr alten Eltern leisten, oft in Ergänzung eines der beiden Elternteile oder der institutionellen Pflege. Bei alledem zeigt sich: Wechselseitige Unterstützungen werden häufig, aber eben nicht immer und in allen Familien erbracht. Nebst Solidarität gehören auch Konflikt und Entfremdung zum Bild der Mehrgenerationenfamilie.

Daraus ergeben sich für ein zeitgemässes Verständnis von Familienpolitik mehrere Folgerungen. Erstens sollten alle familialen Phasen berücksichtigt werden. Dabei zeigt sich – zweitens – dass im Alltag in der Regel stets die Frauen

stärker engagiert sind als die Männer. Familienpolitik ist – nicht nur hinsichtlich der Kindererziehung – eng mit der Geschlechterpolitik verknüpft. Insbesondere aber ist offensichtlich, dass in Familien – ungeachtet aller Unterschiede – in einem erheblichen Ausmass gesellschaftlich relevante Leistungen erbracht werden.

Leistungen und Leistungspotenziale der Familie

Diese familialen Leistungen sind mutmasslich umfangreicher und anspruchsvoller als zu früheren Zeiten. Für eine solche Annahme spricht zunächst, dass sich die gemeinsame Lebensspanne der Familiengenerationen erweitert hat, mithin die gegenseitigen Verantwortlichkeiten und Verpflichtungen länger dauern. Im weiteren sind die qualitativen Ansprüche an die Pflege und Erziehung der Kinder gestiegen, was wiederum verschiedene Gründe hat. Von Belang ist ein neues Verständnis des Kindes und der Persönlichkeitsentwicklung, von Belang sind im weiteren die Anforderungen, die sich angesichts der Allgegenwart der Medien und deren enge Bindung an den Konsum ergeben. In der Mehrzahl der Familien stellt sich die komplizierte Aufgabe, Familientätigkeit und Erwerbstätigkeit miteinander zu vereinbaren, oft angesichts unregelmässiger Arbeitszeiten. Familien sind auch der bevorzugte Ort der Pflege bei leichteren und schweren Erkrankungen um so mehr, als die Dauer der Klinikaufenthalte verkürzt wird – von den Belastungen im Umgang mit chronischkranken und behinderten Familienangehörigen ganz zu schweigen.

Es ist unrealistisch anzunehmen, dass sich angesichts der steigenden Anforderungen diese Leistungen auf alle Zeiten hinaus von selbst verstehen. Ebenso wenig löst – um eine populäre Redeweise zu zitieren – die Freude am Kind, so bedeutsam sie ist, die praktischen Aufgaben. Die praktische Relevanz von Familienpolitik wird in Zukunft weiter zunehmen. Darum stellen sich mit Nachdruck Fragen nach ihrer Konzeption und Begründbarkeit.

Zunächst scheint es naheliegend, lediglich die offensichtlichen Notlagen zu berücksichtigen, also Zerrüttung oder Armut. Doch dies ist unbefriedigend, denn dadurch bleibt die aktuelle gesellschaftliche Wirklichkeit der Gesamtheit der Familie ausser Acht. Als Alternative bietet sich darum an, von der Vorstellung der eben skizzierten tagtäglich erbrachten Leistungen auszugehen.

Familien bilden Humanvermögen²

Eine zunächst noch allgemein gehaltene Antwort lautet: Familien bilden "Humanvermögen". In dieser Umschreibung ist die Doppeldeutigkeit des deutschen Wortes "Vermögen"



von Belang. Es soll einerseits erläutern, was eigentlich allgemein bekannt ist: Familien sind soziale Lebenswelten, in denen Daseinskompetenzen erworben werden können. Dazu gehören alle jene Kenntnisse und kleinen Tugenden, die notwendig sind, um sich im Leben zurecht zu finden. Es gehört aber auch der Erwerb einer alltäglichen menschlichen Beziehungsfähigkeit dazu, die den Umgang mit Konflikten einschliesst. Nicht nur in der Kindheit sind die Familien der Ort für diese Erfahrungen, sondern auch in späteren Lebensphasen. Andere Kompetenzen kommen hinzu, beispielsweise die Koordination unterschiedlicher Aktivitäten oder die Verständigung zwischen Alt und Jung. Gewiss: das geschieht nicht in allen Familien in gleicher Weise und in gleicher Qualität, aufs Ganze gesehen jedoch in der Mehrheit der Familien in einem Masse, das rechtfertigt, diese Leistungen anzuerkennen und – wichtiger noch – diese Leistungspotenziale aktiv zu fördern.

Der Begriff des Vermögens lädt andererseits dazu ein, den monetären Wert dieser Tätigkeiten zu beziffern und zur Höhe des Bruttoinlandsprodukts in Beziehung zu setzen. Das ist im Detail nicht einfach. Doch sie stimmen darin überein, dass dann, wenn die zeitlichen Aufwendungen mitberücksichtigt werden, in der Schweiz eine Grössenordnung erreicht wird, die einem Betrag von rund der Hälfte des Bruttoinlandsprodukts entspricht. Es ist also an der Zeit, den ökonomischen Wert der in den Familien ausgeübten Tätigkeiten genauer noch als bisher zu ermitteln und anzuerkennen. Gemeint ist also jener Wert, der sich in einer spezifischen Weise auf die "Volks"-Wirtschaft bezieht und demjenigen vorgelagert ist, den die Familienangehörigen in ihrem beruflichen Einsatz erbringen.

Felder der Familienpolitik

Aus der Doppeldeutigkeit des Begriffes des Humanvermögens lässt sich konzeptuell eine Zweiteilung von Familienpolitik ableiten. Sie umfasst einerseits monetäre Massnahmen und andererseits die Schaffung von gesellschaftlichen Strukturen, Einrichtungen und ein Angebot an Dienstleistungen, welche die Familien in ihrer Leistungserbringung fördern und unterstützen.

Der Bereich der monetären Massnahmen ist bekannt, bedarf indessen einer neuen Sichtweise. Geht man von der Faktizität familialer Leistungen aus, so rechtfertigt sich insbesondere in den Phasen, in denen Kinder und Jugendliche zu Hause sind, diese bei der Bemessung der Steuern zu berücksichtigen. Dabei müsste – und das gehört zur neuen Sichtweise – eigentlich klar sein, dass es sich nicht um eine steuerliche "Entlastung" von Familien handelt, sondern um die Anwendung eines allgemein anerkannten Prinzips der Steuergerechtigkeit. Bei der Gestaltung der Tarife stellt sich selbstverständlich das Problem, dass die Steuerabzüge wegen

der Progression für die höheren Einkommen höher ausfallen. Hier lassen sich pragmatisch Höchstgrenzen setzen und vor allem – für untere Einkommen – Ergänzungsleistungen ausrichten. Um die basale Chancengleichheit für alle Kinder zu berücksichtigen, gibt es das Instrument der Kinderzulagen.

Unter dem Gesichtspunkt der – von der traditionellen Familienpolitik vernachlässigten – qualitativen Aspekte der Bildung von Humanvermögen und der Geschlechterpolitik ist das Herzstück der Familienpolitik der Aus- und Aufbau von Einrichtungen der Infrastruktur, welche die familiäre Leistungserbringung stützen, fördern und ergänzen. Dies ist auch deswegen wichtig, weil hier die Trägerschaft wesentlich breiter ist. In einer pluralistischen Gesellschaft ist es erwünscht, wenn nicht nur der Staat, sondern die einzelnen Unternehmen und Betriebe, Organisationen der allgemeinen sozialen Wohlfahrt, Kirchen und kirchennahe Einrichtungen, Familienverbände und nicht zuletzt Initiativen zur Selbsthilfe im Bereich der praktischen Familienpolitik tätig sind. Dazu bilden die Kantone und – mehr noch – die Städte, die Gemeinden und die Wohnquartiere den angemessenen Rahmen. Hier treten erfahrungsgemäss weltanschauliche und religiöse Aspekte angesichts konkreter Aufgaben zurück. Darum lassen sich hier auch wirksame Initiativen zur Integration ausländischer Familien ergreifen. Die Palette dieser qualitativen Familienpolitik ist gross, wie die Praxis zeigt. Dazu gehören beispielsweise die Gestaltung familiengerechter Wohnungen und Quartiere, die Einrichtung von Treffpunkten für die Generationen oder zur Unterstützung von musischen Angeboten bis zum unentgeltlichen Zurverfügungstellen von Räumen für Selbsthilfegruppen, alles Anliegen, die leicht zu Opfern des Sparens werden; denn angesichts der oft geringen monetären Einsätze wird der nicht bezifferbare soziale Ertrag für die einzelnen Familien gerne unterschätzt.

Im Vordergrund stehen zur Zeit alle jene Einrichtungen und Massnahmen, welche die Vereinbarkeit von Familien- und Erwerbstätigkeit erleichtern. **Ob aller Plausibilität darf dabei indessen nicht vergessen werden, dass diese Massnahmen auch dem "Dritten", nämlich dem Kind gerecht werden müssen. Das Postulat des "Kindeswohls" spielt in den derzeitigen Debatten eine bedenklich geringe Rolle.** Gerade darum – oder allgemeiner gesprochen: um die Persönlichkeitsentwicklung von Jung und Alt über die Erleichterung gegenseitiger Beziehungen – geht es aber auch bei anderen Einrichtungen der Infrastruktur.

Familienpolitik verweist auf Generationenpolitik

Eine zeitgemässe Konzeption von Familienpolitik erfordert, sich von überkommenen Vorstellungen zu lösen, die der gelebten Wirklichkeit von Familie nicht mehr entsprechen. ►



▷ Sie wendet sich aber auch gegen das Argument, es gehe um einen weiteren Ausbau des Sozialstaates und einer Vergrößerung seiner Klientel. Es geht aber auch nicht darum den Nutzen von Familienpolitik mit der Aussicht auf eine Erhöhung der Geburtenraten zu verklären. Bisherige Forschungen zeigen, dass direkte bevölkerungspolitische Effekte durch familienpolitische Massnahmen, und schon gar nicht durch monetäre Massnahmen erzielt werden können. Das hat seine guten Gründe. Zwar kann man – auf der einen Seite – zeigen, dass "strukturelle Rücksichtslosigkeiten" gegenüber Familien die Option der Kinderlosigkeit erhöhen. Doch der Entscheid für Elternschaft ist ein persönlicher. Er orientiert sich an den Sinngebungen der persönlichen Lebensgestaltung.

Gerade unter diesem Gesichtspunkt ist es berechtigt, die Generationenbeziehungen ins Zentrum zu rücken. Als einzige Form menschlicher Beziehungen sind sie grundsätzlich unkündbar. Ihre Gestaltung, wie auch immer, ist eine lebenslange Aufgabe. So betrachtet, erschliesst sich ein wichtiger Teil der pragmatischen Sinngebung von Familie aus der langen Dauer der Beziehungen und aus einer auch noch im Alter sich entfaltenden Persönlichkeit.

Strukturell argumentiert heisst dies, dass Familienpolitik in einem engen Zusammenhang mit den auf die gedeihliche Entwicklung des einzelnen und der Gemeinschaft ausgerichteten Politikbereichen steht, also in allen jenen Bereichen, in denen es darum geht, das Humanvermögen in seinen qualitativen und quantitativen Facetten zu fördern. So gesehen ist die Familienpolitik – in Verbindung mit der Geschlechterpolitik – Impulsgeber für die Kinder-, Jugend- und Altenpolitik, aber auch für die Bildungspolitik und eben auch die Arbeitsmarkt- und Wirtschaftspolitik, also im eigentlichen Sinne ein wesentlicher Teil von Gesellschaftspolitik. ■

LITERATUR

Alle diese Publikationen mit ausführlichen bibliographischen Angaben

K. Lüscher/L. Liege:

- Generationenbeziehungen in Familie und Gesellschaft. Konstanz: Universitätsverlag 2003.

K. Lüscher:

- Warum Familienpolitik? Bern: Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen (Bundesamt für Sozialversicherung) 2004.
- La politique familiale, pourquoi? Berne 2004. (www.ekff.ch)
- L'ambivalence dans les relations intergénérationnelles. *Retraite et Société*, numéro 35, 2001, S. 140-169.
- Kinderpolitik konzipieren. In: M. Grundmann/K. Lüscher (Hrsg.) *Sozialökologische Sozialisationsforschung*. Konstanz: Universitätsverlag 2000.

E-Mail Adresse des Autors: K.Luescher@swissonline.ch

1. Dieser Text ist die erweiterte Fassung eines Artikels, der am 6. November in der Neuen Zürcher Zeitung (NZZ) erschienen ist. Kurt Lüscher (Bern) ist emeritierter Professor für Soziologie an der Universität Konstanz und Mitglied familienpolitischer Beratungsgremien in der Schweiz und in Deutschland.

2. Anmerkung für die Leserinnen und Leser französischer Muttersprache: Für den deutschen Begriff "Vermögen" gibt es kein genaues französisches Äquivalent, vor allem wegen der beiden Bedeutungen, der materiellen und der ideellen. Darum ist im französischen oft von "capital humain" die Rede. Eine andere Übersetzung lautet "potentiel humain". Siehe hierzu auch unten erwähnten Text "La politique familiale - pourquoi?" S. 35ff).

Note de la rédaction à l'usage des lecteurs francophones

Depuis quelques temps, la politique familiale figure en bonne place dans les débats, d'où l'importance de savoir sur quels fondements elle repose. C'est ce que Monsieur Kurt Lüscher analyse dans ce dossier intitulé «principes de la politique familiale».

Selon M. Lüscher, «La politique familiale doit être comprise comme étant une "politique de société" soutenue par une participation active des familles. Il s'agit de reconnaître les prestations fournies par et dans les familles et de promouvoir les potentiels dans ce domaine, indépendamment de la forme extérieure de la famille. Subsidiatement, la politique familiale doit accorder aide et soutien lorsque la capacité à fournir ces prestations est provisoirement ou durablement (ce qui est plus rare) compromise. Ici également il s'agit d'encourager l'initiative personnelle (dans le sens d'une "aide à l'entraide"). Dans ce sens, la politique familiale est aussi secondairement une politique sociale. Les objectifs centraux de la politique familiale sont toutefois détournés lorsqu'on lui confie en priorité des tâches d'aide sociale.» «Cette thèse part du principe que la politique familiale est fondamentalement une politique de société. Elle diverge en cela de l'idée largement répandue selon laquelle la politique familiale est en première ligne une politique sociale dans un esprit d'assistance publique. Il faut aussi reconnaître les prestations fournies au sein des familles.»

L'auteur développe en particulier le concept de «potentiel humain» qui se réfère aux «aptitudes transmises d'une génération à l'autre et qui permettent le développement de l'individu, mais aussi de la communauté, et en fin de compte, de la société tout entière». «La tâche prioritaire d'une politique familiale tournée vers l'avenir est donc de créer les conditions permettant aux familles de constituer ce potentiel humain.»

La politique familiale est aussi étroitement liée à la politique de l'enfance et à la politique relative aux questions de genre, mais aussi à la politique du logement, à la politique des transports, etc. «Fort heureusement, on s'intéresse aujourd'hui davantage à ces recoupements. Le qualificatif de "politique transversale" souvent utilisé dans ce contexte pour définir la politique familiale est de ce point de vue parfaitement pertinent. (...) Cette vision des choses, étayée par l'idée maîtresse de la "formation du potentiel humain", est la pierre angulaire d'une conception de la politique familiale tournée vers l'avenir.»

(Extraits tirés de Kurt Lüscher, «La politique familiale, pourquoi?», Commission fédérale de coordination pour les questions familiales, 70 p., 2004) ■



PRISE DE POSITION

«Plusieurs éléments parlent contre l'usage de la méthode de détermination de l'âge osseux selon Greulich et Pyle pour déterminer l'âge des jeunes requérants d'asile:

1. La méthode de Greulich et Pyle est une méthode standard, éprouvée et reconnue pour la détermination de l'âge biologique mais n'est pas conçue comme une méthode de détermination de l'âge chronologique. Elle n'a pas été conçue ni prouvée comme fiable dans ce but.
2. La variabilité individuelle (déviation standard) de l'âge osseux déterminée selon la méthode de Greulich et Pyle chez un jeune homme de 17 ans est par exemple d'environ 13 mois. Si l'on considère un intervalle de 2 déviations standards, ce qui est d'ordinaire la règle pour les variantes de la norme en médecine, il s'ensuit un intervalle de plus de 2 ans. Un jeune homme de 17 ans normal et en bonne santé peut donc présenter un âge osseux déterminé selon Greulich et Pyle de 19 ans. Dans le cas de requérants d'asile sans âge chronologique documenté, la méthode de Greulich et Pyle ne peut donc donner qu'une estimation grossière de l'âge biologique.
3. La méthode selon Greulich et Pyle se base sur un collectif de patients normaux issus d'une population américaine, de race caucasienne. Les variations de la distribution normale liées à la

pondération ethnique selon l'âge sont bien connues bien que partiellement investiguées.

4. L'état de santé de la personne peut mener à une variation de l'âge osseux par rapport à la norme. Une appréciation de l'âge osseux sans investigation additionnelle de l'état de santé du requérant d'asile, notamment en ce qui concerne de possibles anomalies hormonales, est donc à proscrire.

En résumé: La méthode d'estimation de l'âge osseux selon Greulich et Pyle ne permet pas, lorsqu'elle est utilisée comme unique méthode, de déterminer de façon adéquate si un requérant d'asile est mineur (en dessous de 18 ans) ou adulte.» ■

(Sources: Société suisse de radiologie pédiatrique, prise de position, mai 2004; Tribune de Genève, 5.7.2004; 13.05.2004; Le Courrier, 6.7.2004; Le Temps, 22.5.2004)

STELLUNGNAHME

“Zur Kontroverse um die Glaubwürdigkeit der Altersbestimmung bei jugendlichen Asylbewerbern nach der Methode von Greulich und Pyle: Stellungnahme der Schweizerischen Gesellschaft für Pädiatrische Radiologie - SGPR:

1. Die Methode von Greulich und Pyle ist eine anerkannte Standardmethode zur Bestimmung des biologischen Alters und ist nicht zur Bestimmung des chronologischen Alters vorgesehen; sie wurde in dieser Hinsicht auch (noch) nicht geprüft.
 2. Die individuelle Variabilität (Standardabweichung) des Knochenalters, bestimmt nach Greulich und Pyle, beträgt bei einem 17-jährigen männlichen Jugendlichen beispielsweise ca. 13 Monate.
- Unter Berücksichtigung einer doppelten Standardabweichung, die üblicherweise als Mass für die Normalität in der Medizin gebraucht wird, ergibt sich daraus eine Abweichung bis über 2 Jahre. So kann ein gesunder 17-jähriger Knabe durchaus ein Knochenalter von 19 Jahren aufweisen. Bei Asylbewerbern ohne dokumentiertes Alter ergibt die Altersbestimmung nach Greulich und Pyle somit nur eine grobe Schätzung des biologischen Alters!

3. Die Methode von Greulich und Pyle basiert auf einem Normalkollektiv von weissen Kindern aus den USA. Ethnisch bedingte Verschiebungen der Normalverteilung auf der Zeitachse sind bekannt, jedoch nur ansatzweise untersucht.

4. Körperliche Erkrankungen können zu einem Abweichen der Knochenreife von der Norm führen. Eine Beurteilung der Knochenreife ohne zusätzliche medizinische Untersuchung der Asylbewerber, speziell mit der Fragestellung nach möglichen Störungen der hormonproduzierenden Drüsen ist abzulehnen.

Zusammenfassung: Die Skelettaltersbestimmung nach Greulich und Pyle ist, wenn als alleinige Methode gebraucht, untauglich zur zuverlässigen Unterscheidung von jugendlichen (unter 18 Jahren) und erwachsenen Asylbewerbern. ■“



DROITS DE L'ENFANT DANS LES CANTONS

FRIBOURG

Une nouvelle constitution qui laisse une large place à la famille

Le 16 mai dernier, les Fribourgeois ont adopté une nouvelle Constitution dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2005. Sans être particulièrement révolutionnaire dans son ensemble, la nouvelle Constitution innove dans le domaine de la politique familiale:

- Elle instaure des allocations familiales pour tous les enfants selon le principe «un enfant = une

allocation»; de plus l'allocation ne se limite plus aux seuls parents salariés.

- Elle établit des prestations complémentaires pour les familles économiquement modestes.

- En matière d'accueil extra-familial, l'article 59 dit que l'Etat et les communes soutiennent les familles, que la législation doit respecter les

intérêts des familles et que l'Etat organise un accueil de la petite enfance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire (art. 60 al 3).

- Elle crée une assurance-maternité qui couvre au moins 14 semaines et qui s'adresse aux femmes qui travaillent à plein ou à mi-temps, comme à celles qui ne sont pas actives professionnellement. Dans les faits, cette assurance cantonale ne sera appliquée qu'en attendant la mise en route de l'assurance maternité fédérale, prévue pour le 1^{er} juillet 2005;

- Elle instaure l'enregistrement du partenariat pour les couples de même sexe. ■

(Sources: www.fr.ch/constituante et «Questions Familiales»; 2/04)



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE KINDERRECHTE VOR GERICHT

Verpasster Zeitpunkt, eine anerkannte Vaterschaft anzufechten

Im Jahre 1992 anerkannte V. das Mädchen U. als sein Kind. Da gemäss einer im Jahre 2001 gemachten DNA-Analyse seine Vaterschaft mit Sicherheit ausgeschlossen werden konnte, beschloss V., also zehn Jahre später, die Vaterschaftsanerkennung gerichtlich anzufechten. Das Obergericht des Kantons Zürich liess die Klage zu, weil das verspätete Vorgehen des Vaters mit wichtigen Gründen entschuldigt werden konnte. Das Mädchen und ihr Anwalt beantragten beim Bundesgericht, die Feststellung, dass V. der Vater sei.

Laut Art. 260c Abs. 1 des Zivilgesetzbuches (ZGB) muss der Vater spätestens vor Ablauf von fünf Jahren seit der Anerkennung die Klage einreichen,

es sei denn, die Verspätung wird mit wichtigen Gründen entschuldigt (Art. 260c Abs. 3). Im vorliegenden Fall wusste der Vater, dass die Mutter während der Empfängniszeit als Prostituierte arbeitete und hatte das Mädchen trotzdem anerkannt. Er kann sich also nicht auf einen Irrtum bezüglich seiner Vaterschaft berufen (Erwägung 1.3). Was die Klagefrist anbelangt, erklärte er 1996 der Vormundschaftsbehörde gegenüber, er werde einen Vaterschaftstest einleiten lassen. Er liess sich jedoch erst 2001 untersuchen und sein Anwalt wurde erst ein Jahr später tätig. Laut Bundesgericht, «hätte [er] sich vielmehr mit aller nach den Umständen möglichen Beschleunigung um eine Klärung der Verhältnisse – sei es aussergerichtlich oder gerichtlich –

bemühen müssen». V. muss infolgedessen weiterhin als Vater von U. betrachtet werden (Erwägung 1.4 und 1.5).

In diesem Fall wäre die Zulassung der verspäteten Klage ohnehin nicht im Interesse des Kindes, da das Mädchen «durch die Anfechtung [der Vaterschaft] vorläufig vaterlos würde und jeglichen Unterhaltsanspruch gegen den Kläger verlöre» (Erw. 2).

Die Berufung wurde gutgeheissen.

(Entscheid der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts 5C.130/2003, 14.10.2003.)

Résumé français: L'homme qui savait que la mère de son enfant se prostituait au moment de la conception ne peut pas contester sa paternité dix ans après la naissance. Alors qu'il avait eu des doutes quant à sa paternité en 1996 déjà, il n'aurait pas dû attendre 2002 pour agir. Une telle éventualité, qui risquerait de priver l'enfant d'un père et d'un soutien financier, n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. ■



Keine Anwendung des iranischen Rechts für Flüchtlinge

Die 1987, 1991 und 1995 geborenen Kinder einer von der Schweiz anerkannten Flüchtlingsfamilie wurden bei der Trennung der Eltern vorläufig unter die Obhut der Mutter gestellt. Im Dezember 2002 wurde die Mutter ermordet und der Tat verdächtige Vater festgenommen. Daraufhin entzog die Vormundschaftsbehörde dem Vater die elterliche Sorge und ernannte für die Kinder, gestützt auf Art. 368 ZGB¹ einen gesetzlichen Vertreter. Der Vater erhob eidgenössische Berufung. Seiner Meinung nach hätte die Behörde das iranische Recht anwenden und zuerst prüfen müssen, ob nicht er oder der Grossvater väterlicherseits das Sorgerecht hätte übernehmen können.

Zwar haben die Schweiz und das Kaiserreich Persien 1934 ein bilaterales Niederlassungsabkommen geschlos-

sen, das in Angelegenheiten des Familienrechts die Anwendung des Heimatrechts vorsieht. Das Bundesgericht befand aber, dass in einem solchen Fall das aktuelle Völkerrecht Vorrang hat. Das Abkommen über die Rechtsstellung der Flüchtlinge von 1951 (Flüchtlingskonvention) bildet eine spezifische und eingehende Regelung für eine besondere Gruppe von Staatsangehörigen, nämlich denjenigen mit einem Flüchtlingsstatus. Dieses ist daher anwendbar und führt zum selben Ergebnis wie das Haager Minderjährigenschutzabkommen (MSA): wenn über die personenrechtliche Stellung eines Flüchtlings entschieden wird, "wobei zur personenrechtlichen Stellung einer Person ihre familienrechtlichen Beziehungen und damit auch die Regelung der elterlichen Sorge gehören", ist die Schweizer Behörde befugt, das Recht des Wohnsitzlandes anzuwenden. Die

Vormundschaftsbehörde hat auch zu Recht festgestellt, dass der Vater nicht imstande ist, die elterliche Sorge pflichtgemäss auszuüben.

Die Berufung wurde abgewiesen.

(Entscheid der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts 5C.20/2004, 31.3.2004.)

Résumé français: S'agissant de personnes au bénéfice du statut de réfugiés en Suisse, le droit suisse de la famille leur est applicable et un représentant légal peut être nommé en faveur des enfants en application de l'article 368 du code civil. Les juges fédéraux ont rejeté le recours d'un père iranien qui réclamait l'application du droit de son pays. Il avait perdu la garde de ses enfants, à la suite de la séparation du couple, et se trouvait en prison, accusé du meurtre de son épouse. ■

1. "Unter Vormundschaft gehört jede unmündige Person, die sich nicht unter der elterlichen Sorge befindet."

Anhörung von Kleinkindern

Im Jahr 1999, im Hinblick auf die Scheidung, hatte der Präsident des Bezirksgerichtes Gelterkinden (BL), im Rahmen vorsorglicher Massnahmen, das Sorgerecht für die beiden 3- und 1-jährigen Kinder der Mutter übertragen. Ein Jahr später wurden die Kinder offiziell "zur alternierenden Ausübung der Obhut beiden Eltern anvertraut". Kurz darauf entschloss sich der Richter, beide Kinder der ausschliesslichen Obhut des Vaters zu unterstellen. Im Sommer 2003 schliesslich, ordnete das Kantonsgericht Basel-Landschaft an, die beiden Kinder des immer noch nicht geschiedenen Paares in einem Heim zu platzieren, weil die Lage kompliziert und konfliktreich sei. Dagegen erhob die Mutter staatsrechtliche Beschwerde, mit der Begründung der Verletzung der

Bundesverfassung und der UNO-Kinderrechtskonvention, insbesondere deren Art. 9 und 12, weil die Kinder nicht vom Richter angehört worden waren.

Zur Frage der Kinderanhörung befanden die Bundesrichter, dass diese Garantie grundsätzlich auch im Rahmen des Verfahrens über vorsorgliche Massnahmen für die Dauer des Scheidungsprozesses gilt. Sie stellten auch fest, dass bei der Frage, ab welchem Alter, Kinder anzuhören seien, die Meinungen stark auseinander gehen. "Wegleitend ist auf alle Fälle stets, ob das betroffene Kind altersmässig und von seiner Entwicklung her in der Lage ist, eine stabile Absichtserklärung abzugeben (BGE 122 III 401 E. 3b S. 403). Die

richterliche Anhörung des Kindes ist zu unterlassen, wenn sie beim Kind zu einer Beeinträchtigung der Gesundheit oder des seelischen Gleichgewichts führen könnte [Literaturhinweis]. Schliesslich kann der Richter im Einzelfall vor allem dann auf die eigene Anhörung verzichten, wenn das Kind bereits im Rahmen einer Begutachtung befragt wurde und nach den gesamten Umständen nicht zu erwarten ist, dass sich zusätzliche Erkenntnisse ergeben würden (dazu BGE 127 III 295 E. 2b S. 297), oder auf jeden Fall der erhoffte Nutzen in keinem vernünftigen Verhältnis zu der durch eine Befragung verursachten Belastung des Kindes stünde [Literaturhinweis]. Das Bestreben, das Wohl eines Kindes nicht unnötig durch wiederholtes Befragen zu beeinträchtigen, kommt beispielsweise auch in Art. 10c Abs. 1 des Opferhilfegesetzes (OHG; SR 312.5) zum Ausdruck, wonach das Kind als Opfer einer Straftat während des ▶



▷ ganzen Verfahrens in der Regel nicht mehr als zweimal einvernommen werden darf“ (Erw. 3.1).

Im vorliegenden Fall sind die beiden Kinder in die psychosozialen Begutachtungen einbezogen und dabei beobachtet und zum Teil auch befragt worden. Dem Kantonsgericht standen neben den schriftlichen Berichten der Fachpersonen auch Videoaufnahmen zur Verfügung. Die Kinder wurden von dem verursachten Loyalitätskonflikt psychisch stark belastet. „Im Zeitpunkt der Hängigkeit des kantonalen Beschwerdeverfahrens waren die Tochter X. sieben und der Sohn W. sogar erst fünf Jahre alt. Wenn das Kantonsgericht davon abgesehen hat, die ohnehin noch recht kleinen Kinder auch selbst anzuhören und dadurch von neuem

mit dem elterlichen Konflikt zu konfrontieren und den für sie damit verbundenen Loyalitätskonflikt wachzurufen, hat es Art. 144 Abs. 2 ZGB¹ nicht verletzt“ (Erw. 3.2).

Die Beschwerde der Mutter, die nicht bestritt, dass Art. 144 Abs. 2 ZGB den Anforderungen der Kinderrechtskonvention genügt, wurde abgewiesen.

(Entscheid der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts 5P.322/2003, 18.12.2003.)

Résumé français: Les enfants doivent aussi être entendus lorsque le juge prend des mesures provisoires dans le cadre d'une procédure de divorce. Lorsque de jeunes enfants ont déjà été examinés et entendus par deux services spécialisés et que

le tribunal a à sa disposition les rapports ainsi que des bandes vidéos, une audition directe par le juge n'apparaît pas comme nécessaire pour réaliser les exigences des articles 9.3 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans le cas d'espèce, le stress induit par cette nouvelle démarche était sans rapport avec les avantages espérés. Le souci de protéger le bien de l'enfant peut prévaloir, comme cela est le cas dans le cadre de l'aide aux victimes d'infraction où seulement deux auditions sont prévues. ■

1. Art. 144 abs.2 ZGB lautet: „Die Kinder werden in geeigneter Weise durch das Gericht oder durch eine beauftragte Drittperson persönlich angehört, soweit nicht ihr Alter oder andere wichtige Gründe dagegen sprechen“.

Rechtsgültige Ausweisung eines Ausländers der zweiten Generation

X. kam 1967 als Kind ausländischer Staatsangehöriger in der Schweiz auf die Welt. Bis zu seinem Wegzug nach Spanien hatte er eine Niederlassungsbewilligung. Bei der Rückkehr in die Schweiz im Jahr 1995 erhielt er eine befristete Aufenthaltserlaubnis. Seine spanische Frau und ihre gemeinsame Tochter sind auch Schweizer Bürgerinnen. Wegen mehrerer Delikte wurde X. zu vier Jahren Zuchthaus verurteilt. Bei seiner Freilassung verweigerte ihm die Zürcher Behörde die Verlängerung der Aufenthaltserlaubnis. Die kantonalen Berufungsinstanzen bestätigten diesen Entscheid, worauf X. Verwaltungsgerichtsbeschwerde beim Bundesgericht einreichte. Er machte unter anderem geltend, er sei als Ausländer der sogenannten „zweiten Generation“ zu behandeln.

In ihrem Entscheid analysieren die Bundesrichter eingehend die Tragweite des zwischen der Schweiz und der Europäischen Union abgeschlossenen und 2002 in Kraft getretenen Frei-

zügigkeitsabkommens. Wir beschränken uns hier auf die Auswirkungen der Verweigerung der Aufenthaltserlaubnis auf das Familienleben, das im Freizügigkeitsabkommen, in Art. 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention und in Art. 13 der Bundesverfassung garantiert ist. Zu diesen Auswirkungen auf den Ausländer der „zweiten Generation“ äusserten sich die Bundesrichter wie folgt: angesichts der Delikte, die er begangen hat, ist „eine gegenwärtige, tatsächliche und hinreichend schwere Gefährdung, die die Grundinteressen der Gesellschaft berührt, gegeben“ (Erw. 4.3.4). Eine Rückkehr nach Italien ist möglich, da X. in der Schweiz nicht mehr Fuss gefasst hat, die italienische Sprache beherrscht und Beziehungen nach Italien pflegt. „Insoweit wird es für ihn kaum schwieriger als in der Schweiz sein, sich in Italien oder in Spanien zu integrieren“ (Erw. 4.5.1).

Die intakte Beziehung des Beschwerdeführers zu seiner Ehefrau und seiner Tochter schliessen einen Wegzug

nach Italien nicht aus. „Gewiss wäre es vor allem für die Tochter mit einer gewissen Härte verbunden, dem Beschwerdeführer ins Ausland zu folgen. Unzumutbar erscheint dies jedoch nicht. Die Ehefrau könnte auch dort wieder erwerbstätig sein. Soweit die Ehefrau mit der Tochter in der Schweiz zu bleiben gedenkt, obwohl der Beschwerdeführer das Land verlassen muss, werden sie im Rahmen von gegenseitigen Besuchen untereinander den Kontakt wahren können.“

Mit Blick auf die oben beschriebene Gefährdung der öffentlichen Ordnung ist die Einschränkung der Freizügigkeit im vorliegenden Einzelfall gerechtfertigt. Statt der weiter reichenden Ausweisung, die Besuchsaufenthalten des Beschwerdeführers in der Schweiz entgegenstände, haben sich die Behörden mit der Nichtverlängerung der Aufenthaltserlaubnis begnügt. Angesichts der vom Beschwerdeführer ausgehenden Gefährdung ist diese Massnahme verhältnismässig. Ergänzend wird auf die zutreffenden Ausführungen im angefochtenen Urteil (E. 3, S. 8 ff.) verwiesen. Der Beschwerdeführer bringt nichts weiter vor, was der Nichtverlängerung seiner Aufenthaltserlaubnis entgegensteht. Der



Entscheid des Verwaltungsgerichts erweist sich damit sowohl im Sinne des Freizügigkeitsabkommens als auch von Art. 7 Abs. 1 ANAG und Art. 8 EMRK sowie Art. 13 BV als bundesrechtskonform" (Erw. 4.5.2).

Die Verwaltungsgerichtsbeschwerde wurde abgewiesen.

(Entscheid der II. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts 2A.273 /2003, 7.4.2004.)

Résumé français: X. est né en Suisse et possédait une autorisation d'établissement. Après un long

séjour en Espagne, les autorités lui ont accordé une autorisation de séjour limitée dans le temps. En raison de divers délits qui lui ont valu une condamnation à 4 ans de réclusion, X. n'a pas obtenu de prolongement de cette autorisation. Son épouse et sa fille, toutes deux naturalisées suisses, peuvent en revanche rester dans le pays. X. conteste cette décision. Au-delà des considérations relatives à l'application de l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes, qui est entré en vigueur en 2002, les juges fédéraux ont examiné la restriction du droit à la vie privée et

familiale qui résulte de cette décision. Les délits commis apparaissent comme suffisamment graves pour que le droit de séjourner en Suisse soit restreint. X. a conservé suffisamment de lien avec l'Italie pour pouvoir y retourner et il peut également se rendre en Espagne. Quant à son épouse et à sa fille, leur situation familiale devient certes difficile. Cependant, vu que l'époux et père n'est pas expulsé mais seulement privé de son droit de séjour, la restriction apportée à la vie familiale doit être considérée comme satisfaisant le critère de proportionnalité. ■

Octroi du droit de séjourner en Suisse

X. est arrivée en Suisse en 1996 avec sa fille âgée d'une année et demie. Toutes deux étaient rescapées du siège de Srebrenica (Bosnie-Herzégovine) où une grande partie de leur parenté directe a disparu. Après le rejet de leur demande d'asile, elles ont obtenu en 2000 une admission provisoire et demandé en 2002 l'octroi d'une autorisation de séjour. Celle-ci leur a été accordée par les autorités vaudoises, mais refusée par l'Office fédéral des étrangers puis par le Département fédéral de justice et police. La mère et la fille ont recouru au Tribunal fédéral.

Les juges fédéraux ont rappelé les fondements de l'octroi d'autorisations de séjour hors contingent. Pour obtenir une dérogation à la limitation du nombre des étrangers, il faut se trouver dans «dans un cas personnel d'extrême gravité [...]» (art. 13 lettre f de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers). «Cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et [...] les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire

que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences» (considérant 2.1).

«Dans le cas particulier, les recourantes séjournent en Suisse de façon régulière et ininterrompue depuis plus de sept ans. En dépit d'une situation personnelle difficile (séquelles des traumatismes liés au siège de Srebrenica, deuil de son mari), X. a consenti des efforts méritoires pour s'intégrer en Suisse. Elle y a appris la langue française et a trouvé, le 5 juillet 2000, un emploi lui assurant son autonomie financière». Mais ni cette intégration réussie, ni les craintes suscitées par un retour au pays ne suffisent à justifier une décision positive. En revanche la situation familiale très particulière mérite d'être prise en considération, les recourantes n'ayant plus

aucune parenté sur place et la fillette n'étant âgée que de neuf ans. «Sans parenté pour les aider à s'installer et privées de tout réseau social, cette mère et sa fille seraient assurément confrontées à des difficultés supérieures à celles de la majorité des étrangers contraints à retourner chez eux, si elles devaient regagner leur pays qu'elles ont quitté dans des circonstances traumatisantes» (cons. 3.1).

S'agissant de la fillette, «[...] le retour dans un pays inconnu, dont elle ne parle pas bien la langue, hors de tout contexte familial, sans moyens financiers et sans possibilité d'intégrer rapidement un cadre scolaire, constituerait assurément, pour Y., une forme de déracinement. Ce retour impliquerait, au demeurant, une rupture trop brutale avec le milieu suisse où elle est intégrée, pour qu'on puisse raisonnablement le lui imposer» (cons. 3.2).

Même si le départ de cette famille n'est pas imminent, il convient de régulariser leur situation après un séjour de plus de sept ans en Suisse. Le recours a été par conséquent admis. ■

(Arrêt de la IIe cour de droit public du Tribunal fédéral 2A.582/2003, 14.4.2004.)



Refus de l'autorisation d'adopter pour raison d'âge

X. est âgé de presque cinquante ans et il est célibataire. Il sollicite l'autorisation d'accueillir une fillette en vue de son adoption. Le Service de protection de la Jeunesse (SPJ) du canton de Genève, puis la Cour de justice ont refusé l'autorisation et X. recourt au Tribunal fédéral.

Selon les juges, «cette condition primordiale de l'adoption – le bien de l'enfant (art. 264 CC) – n'est pas facile à vérifier. L'autorité doit rechercher si l'adoption est véritablement propre à assurer le meilleur développement possible de la personnalité de l'enfant et à améliorer sa situation. Cette question doit être examinée à tous les points de vue (affectif, intellectuel, physique), en se gardant d'attribuer une importance excessive au facteur matériel [jurisprudence]» (cons. 2.1). Ceci n'exclut pas, en soi, l'adoption par une personne célibataire, puisque l'adoption par une personne non mariée est prévue par le Code civil (art. 264b).

«3.1 L'autorité cantonale retient que le recourant est célibataire et qu'il n'a pas d'autre famille que ses parents âgés; or ceux-ci ne pourraient guère, même s'ils s'installaient à Genève, assurer la prise en

charge de l'enfant en dehors des heures scolaires. Si elle ne conteste pas réellement la disponibilité du recourant, elle souligne qu'il devra néanmoins faire appel à un tiers, probablement une femme, pour l'aider à s'occuper de l'enfant, lequel risquerait dès lors de considérer cette personne comme une mère sans que cette situation ne présente la moindre garantie de stabilité. L'autorité cantonale considère en outre que le recourant est déjà âgé pour adopter, seul, une fillette de moins de cinq ans. Quant à sa motivation – certes généreuse –, consistant à vouloir améliorer le sort d'un enfant défavorisé en lui offrant une situation affective et matérielle «de toute façon» meilleure que dans son pays d'origine, elle ne prend pas suffisamment en compte la complexité inhérente à toute adoption ni les besoins spécifiques de l'enfant adopté. Enfin, l'importance que le recourant semble accorder à l'établissement d'un lien de filiation unique révèle une attente trop lourde pour un enfant, de la part d'un homme qui n'a pas su trouver la fiabilité, la sécurité et la longévité dans une relation de couple.

3.2 [...] Dans le cas particulier, l'intéressé aura près de 60 ans, voire

plus, quand la fillette sera adolescente. S'il convient d'éviter tout schématisme à cet égard [jurisprudence], une telle différence d'âge ne paraît pas conforme au bien de l'enfant, en l'absence d'entourage familial autre que des grands-parents déjà trop âgés pour s'en occuper.

De toute manière, l'autorisation ne peut être délivrée que si les mobiles des futurs parents adoptifs permettent de prévoir que l'adoption servira au bien de l'enfant (art. 11b al. 1 let. b in fine OPEE¹). Or, ni le désir d'avoir un enfant, ni la perspective d'un avenir meilleur en Suisse, du moins au plan matériel, ne sauraient, à eux seuls, justifier l'autorisation sollicitée [jurisprudence]. Au demeurant, il résulte des observations du SPJ, et la décision attaquée retient, que le recourant semble placer dans ce projet d'adoption des attentes trop lourdes pour un enfant, faute d'avoir pu établir une relation de couple stable.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont jouissent les autorités de placement [jurisprudence], la décision attaquée n'apparaît pas contraire au droit fédéral.» ■

(Arrêt de la IIe cour civile du Tribunal fédéral 5A.6/2004, 7.6.2004.)

1. Ordonnance du Conseil fédéral réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 17.10.1977.

Verweigerte Namensänderung

Im Juni 2003 stellte A., im Namen ihrer 5-jährigen Tochter, das Begehren, fortan den Geschlechternamen der Mutter statt des geschiedenen Vaters tragen zu dürfen. Das Bau- und Justizdepartement des Kantons Solothurn gab dem Begehren statt, aber das Verwaltungsgericht hiess die Beschwerde des Vaters gut und hob die verfügte Namensänderung wieder auf.

Die Mutter erhob eidgenössische Berufung. Das Bundesgericht nahm wie folgt Stellung: eine Namensänderung wird bewilligt, wenn wichtige Gründe vorliegen (Art. 30 Abs. 1 ZGB). Ob ein genügender Grund vorliegt, ist eine Ermessensfrage und das Bundesgericht greift nur ein, wenn die kantonale Instanz von dem ihr zustehenden Ermessen einen falschen Gebrauch gemacht hat.

“Für die Entscheidung massgebend sind einzig sachliche Gesichtspunkte, nicht vom Gefühl bestimmte Kriterien [Literaturhinweis]. Eine Namensänderung aus rein subjektiven Gründen fällt ausser Betracht“ (Erw. 3.2). “Es kann nämlich nicht darum gehen, der Mutter oder den Gross-Eltern – die mit dem Kind ohnehin unter Verwendung des Vornamens verkehren – durch eine Änderung dessen Familiennamens zu ersparen, an den geschiedenen Ehemann bzw. an den ehemaligen Schwiegersohn erinnert zu werden.



Das Institut der Namensänderung ist ferner nicht geeignet und mithin auch nicht dazu bestimmt, das Kind selbst vor einer negativen Einstellung des nächsten Umfelds gegenüber seinem Vater zu verschonen. Entgegen der Auffassung der Berufungsklägerin kann eine Namensänderung deshalb auch nicht als Kinderschutzmassnahme betrachtet werden, so dass die Rüge der Verletzung von Art. 3 des UNO-Übereinkommens über die Rechte des Kindes (SR 0.107) ins Leere stösst“ (Erw. 3.3).

Die Berufung wurde abgewiesen.

(Entscheidung der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts 5C.97/2004, 23.6.2004.)

Résumé français: une mère ne peut pas demander que sa fille de 5 ans cesse de porter le nom du père pour prendre celui de la mère, simplement parce que ce nom lui rappelle de mauvais souvenirs. Si un changement de nom est possible en droit suisse, c'est uniquement sur la base de critères concrets et

non de raisons purement subjectives. L'argument selon lequel la fillette souffrirait de la connotation négative de ce nom, du fait de l'attitude de son entourage, n'est pas suffisant. Enfin, dans le cas d'espèce, le changement de nom ne peut être considéré comme une mesure de protection de l'enfance ni tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En refusant un changement de nom dans ces conditions, le tribunal administratif de Soleure n'a pas violé le droit suisse. ■

Annulation de deux adoptions

X. est le père de deux jeunes femmes d'origine haïtienne. En 2002, il apprend que sa belle-sœur a adopté ses deux filles, conjointement avec son mari suisse mais sans avoir préalablement requis le consentement du père biologique. Mme Y. avait prétendu devant la justice genevoise avoir vu M. X. pour la dernière fois quelque dix ans plus tôt, à la suite de quoi la Cour de justice avait décidé de faire abstraction de son consentement. Dans le cadre de l'action en annulation des adoptions, Mme Y. a reconnu avoir menti et M. Y. a dit s'être fié aux déclarations de son épouse. Néanmoins, la Cour de justice a rejeté la requête du père biologique; certes la cause d'annulation prévue à l'article 269 al. 1 du code civil est réalisée¹, mais une annulation ne serait pas dans l'intérêt des deux enfants. Celles-ci perdraient la nationalité suisse et les rentes complémentaires versées à M. Y.

Le père biologique a recouru au Tribunal fédéral qui a statué dans les termes suivants: «Le défaut de consentement ne suffit toutefois pas à faire admettre l'action, qui peut être rejetée lorsque l'annulation de l'adoption porterait une atteinte sérieuse au bien de l'en-

fant. Plus cette atteinte paraît sérieuse et plus l'intérêt de l'enfant prévaut sur celui des personnes habilitées à donner leur consentement à faire annuler l'adoption parce qu'il ne leur a pas été demandé [littérature]. Ainsi, lorsque l'enfant est bien enraciné dans sa famille adoptive, l'annulation ne peut plus être prononcée [littérature]. Le juge doit peser les intérêts des parties intéressées conformément aux exigences posées par les art. 264 et 268 CC; au besoin, il procédera à une enquête sur les circonstances essentielles en application de l'art. 268a CC [littérature]» (cons. 3.1.3).

Les jeunes femmes étant entre-temps devenues majeures, la question du «bien de l'enfant» se pose dans des termes éventuellement différents. Néanmoins, les juges fédéraux n'ont pas examiné cette question plus avant (cons. 3.2). Ils ont constaté que, s'agissant de la nationalité suisse, elles étaient en mesure de requérir la naturalisation ordinaire puisqu'elles résident en Suisse depuis assez longtemps. A propos de la perte de soutien financier, les juges ont considéré que les jeunes femmes pouvaient encore disposer du soutien de leurs parents nourriciers, demander une

bourse ou travailler à côté de leurs études. «Dans ces conditions, on ne peut valablement soutenir que la suppression des rentes complémentaires perçues en raison de l'invalidité du père adoptif compromettrait sérieusement le bien des jeunes femmes, celles-ci étant en mesure de subvenir à leurs besoins par d'autres moyens. Du reste, ces rentes ne sont que provisoires et ne sauraient prévaloir à elles seules sur l'intérêt du recourant à obtenir l'annulation des adoptions auxquelles il n'a jamais consenti» (cons. 3.3).

Enfin, les relations entre les adoptées et les adoptants ne sont pas très fortes ni privilégiées. L'adoption a été prononcée alors que les deux jeunes femmes étaient déjà relativement âgées et Mme Y. demeure leur tante. Dans ces circonstances, l'annulation de l'adoption doit être prononcée car elle ne compromet pas sérieusement le bien des intéressées (cons. 3.3). Le recours de X. doit être admis et les adoptions annulées. ■

(Arrêt de la IIe cour civile du Tribunal fédéral 5C.18/2004, 30.8.2004.)

1. «Lorsque, sans motif légal, un consentement n'a pas été demandé, les personnes habilitées à le donner peuvent attaquer l'adoption devant le juge, si le bien de l'enfant ne s'en trouve pas sérieusement compromis.»



POUR EN SAVOIR PLUS...

«Horizon - Enfants en prison: Quelles alternatives?», Bureau International Catholique de l'Enfance, 2004

Dans le cadre d'une campagne d'information et de sensibilisation, le BICE a édité un livre de photos sur les enfants et les adolescents privés de liberté. Le but de la campagne est de faire prendre conscience que la privation de liberté pour les mineurs ne constitue pas toujours le dernier recours et qu'il peut exister des alternatives à la privation de liberté. ■

(Pour commander: BICE, info-horizon@bice.org.)

«Kids behind bars», Defence for Children International - The Netherlands, 2003

Cette publication est le résultat d'une étude menée en 2002 et 2003 sur les enfants en conflit avec la loi. Elle se base sur l'étude de situations d'enfants privés de liberté dans 22 pays. ■

(Pour plus d'information: DCI Netherlands, E-mail: dcinl@dxs.nl ou www.defenceforchildren.nl)

«Un guide pour la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants - Les mécanismes internationaux au service des ONG nationales», Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Sous-groupe sur l'exploitation sexuelle des enfants, éd. révisée et mise à jour en mai 2004, 48 p.

Ce guide explique la structure légale internationale pour la protection des droits de l'enfant et les mécanismes créés pour la surveillance et le suivi des rapports fournis par les Etats parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il sera utile pour toutes les organisations actives

dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. ■

(Disponible auprès du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, case postale 88, 1211 Genève 20, Tél. 022 740 46 80, E-mail: NGO_CRC@tiscalinet.ch)

«Manuel de formation sur le travail des enfants, pour les ONG», Défense des enfants International - DEI, 2004, 93 p.

Ce manuel fournit des conseils et propose des activités aux éducateurs, professionnels ou au personnel d'ONG pour se former ou former d'autres personnes ou groupes sur le thème des droits de l'enfant. Conçu comme un outil de formation, le manuel contient trois chapitres, chacun divisé en quatre parties: objectifs, recommandations, activités et points clés. En tout, le manuel propose 9 activités qui peuvent être utilisées, distribuées ou adaptées lors d'un séminaire sur le sujet. ■

(Disponible auprès de DEI - Travail des enfants, 1 rue de Varembe, Case postale 88, 1211 Genève 20, ou par E-mail: dci-childlabour@bluewin.ch)

«Lessons learned in the UN General Assembly Special Session on Children», International Save the Children Alliance.

Ce rapport, publié par le groupe de travail sur la participation des enfants de l'organisation «International Save the Children Alliance», met en avant douze leçons apprises lors du travail de soutien effectué avec les jeunes qui ont participé à la Session spéciale des Nations Unies sur les enfants. Forte de son expérience, Save the Children a essayé de créer un canevas de bonnes pratiques pour faciliter et donner du sens à la parti-

icipation des enfants dans ces processus. Il contient des idées concrètes comme la sélection de représentants mineurs, la rédaction de rapports compréhensibles par les enfants, les contacts avec la presse, etc. ■

(Le rapport est disponible sur Internet: www.crin.org/resources/infodetail.asp?ID=4193.)

«A Profile of National Child Rights Coalition», Findings of the NGO Group for the CRC survey of national child rights coalitions, CRIN & NGO Group Joint Working Paper No.1, May 2004, 11 p.

Cette brochure est le premier «Working paper» conjoint du groupe des ONG et du CRIN. Il est la synthèse d'une étude à laquelle ont participé 32 coalitions à travers le monde. Les coalitions nationales des droits de l'enfant sont relativement récentes sur la scène internationale, pourtant leur création est encouragée par la Convention elle-même (article 45b). Elles deviennent des acteurs importants de la promotion des droits de l'enfant. ■

«Relations entre les générations: tout un programme...», 4^e hors-série du bulletin «Questions familiales», Berne, 2004, 111 p.

Le bulletin «Questions familiales» édite un numéro spécial (disponible en français, allemand et italien) sur les relations entre les générations, à l'occasion du 10^e anniversaire de l'Année internationale de la famille. Ce numéro porte sur les relations entre toutes les générations, vues sous les angles démographique, sociologique, et économique. Il tente de démontrer que les échanges de prestations impliquent toutes les générations. ■

(Pour se le procurer: Office fédéral des assurances sociales - OFAS, Service de presse et d'information, Effingerstr. 20, 3003 Berne. Tél. 031 324 81 93. Internet: www.bsv.admin.ch/publikat/familien/f/ffso00.htm)



DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET

www.dci-is.org est la nouvelle adresse du site du secrétariat international de DEI, entièrement remodelé. On y trouve des informations sur la mission de DEI, sa présence à travers le monde, ses programmes d'activités. Une nouveauté: le centre de documentation est maintenant accessible et il est possible de procéder à des recherches de documents ou d'article par mot-clé. Le site contient quelques autres nouveautés: tout le catalogue du centre de documentation est disponible (ce qui correspond à environ 17'000 entrées); la partie «DCI in the World» présente les sections nationales et les membres associés. De nombreux liens vers d'autres sites internet sont proposés, en particulier concernant le travail des enfants et la justice juvénile. Le site est pour l'instant uniquement en anglais; il devrait être également en français et espagnol dans le futur. ■

www.boes.org propose les textes des conventions concernant les droits de l'enfant et les droits de l'homme dans 16 langues différentes. ■

www.aidsundkind.ch La Fondation suisse pour l'aide directe aux enfants concernés par le SIDA propose des informations sur la fondation, ses activités en Suisse et à l'étranger et le soutien qu'elle apporte aux enfants et adolescents concernés par le SIDA. Il fournit aussi une analyse de la situation des enfants affectés par le SIDA, sur le plan national, en particulier des adolescents qui constituent trois pour cent des personnes concernées. ■

www.jupa-zollikofen.ch Zollikofen s'est doté d'un parlement des jeunes virtuel que l'on peut visiter à cette adresse. Il propose les résultats de la session 2003 ainsi que les textes des motions proposées, un forum de discussion, la présentation de la prochaine séance et de nombreux liens. Il renvoie notamment au site de la fédération suisse des parlements de jeunes, **www.fspj.ch**, qui regroupe au niveau fédéral la quarantaine de Parlements communaux, régionaux ou cantonaux qui existent en Suisse. ■

www.bayefsky.com Ce site, du nom d'une experte canadienne des droits de l'homme, est riche en information et documentation sur les traités des Nations Unies concernant les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier. Son originalité vient de ce qu'il contient un chapitre entier intitulé «How to complain about human rights violations» et fourni des informations détaillées sur les procédures de plaintes en cas de violation de traités internationaux. ■

www.familiennetz.bs.ch est un nouveau site Internet qui, depuis mai 2004, décrit les offres d'information, de conseil et de formation des parents et des familles, dans le canton de Bâle. Le contenu du site est structuré en 6 chapitres qui traitent de la vie familiale (avec un nourrisson, les enfants qui vont à l'école, etc.) et des chapitres qui traitent de la famille et les finances, la famille et le travail, la famille et la violence. Dans le futur des nouvelles sections porteront sur les familles monoparentales, le divorce, les familles recomposées, la famille et le handicap, la santé, l'adoption et l'accueil de familles nouvellement installées dans le canton. ■



LIVRES POUR ENFANTS

«**Lili va chez la psy**» D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 2001, 46 pages.

Max et Lili sont bouleversés. Leur chien a disparu... Mais quand il revient, Lili ne va pas mieux... Elle reste inquiète, agressive et ne quitte plus sa mère... Une psy saura-t-elle dénouer le mystère Lili? Cette histoire de Max et Lili apprend qu'un enfant peut être mal dans sa peau, mal

dans sa tête, mal dans son cœur, sans savoir pourquoi. Il a mille façons de le montrer: mauvaise humeur, tristesse, sommeil difficile, mauvaises notes ou pipi au lit... Un psy (psychologue, psychiatre, psychanalyste ou psychothérapeute) peut aider à trouver les mots pour en parler, pour s'aimer un peu plus soi-même. Et toute la famille peut reprendre confiance... ■

Age: 6-10 ans

Quatre petits livres, les premiers d'une collection destinée à de jeunes enfants, abordent des sujets proches des problèmes qu'ils peuvent rencontrer à leur entrée à l'école. Ils s'adressent à des enfants entre 4 et 6 ans.

«**Hugo dit des gros mots**» E. Beaumont, A. Rocard, S. Ledesma, Paris, Editions Fleurus, Coll. Vive la maternelle, 2003, 20 pages.

Hugo a trois grands frères qui connaissent des tas de gros mots, des mots terribles qu'il répète à tue-tête, comme «caca pouet ▶



▷ LIVRES POUR ENFANTS SUITE

pouet», et qui font rire toute la classe. La maîtresse va-t-elle réussir à le faire taire? ■

«Edgar la bagarre» E. Beaumont, A. Rocard, S. Ledesma, Paris, Editions Fleurus, Coll. Vive la maternelle, 2003, 20 pages.

Edgar a un drôle de surnom: on l'appelle Edgar la bagarre car c'est un vrai petit diable qui n'arrête pas d'embêter tout le monde! La maîtresse va lui trouver une activité pour libérer son énergie. ■

«Nani n'a pas d'amis» E. Beaumont, A. Rocard, S. Ledesma, Paris, Editions Fleurus, Coll. Vive la maternelle, 2003, 20 pages.

Nani vient d'un pays lointain, l'Inde. Elle ne comprend pas le français et se sent perdue au milieu de la classe. Elle ne veut parler à personne, elle a trop peur. La maîtresse va avoir une idée lumineuse pour lui redonner le sourire. ■

«Juliette drôle de lunettes» E. Beaumont, A. Rocard, S. Ledesma, Paris, Editions Fleurus, Coll. Vive la maternelle, 2003, 20 pages.

Juliette est une petite fille timide et ce matin est un jour plus dur que les autres: elle porte des lunettes pour la première fois et ses amis se moquent d'elle. Mais pas très longtemps, car le jour de la visite médicale arrive et d'autres enfants vont être obligés de porter également des lunettes. ■

Cette collection, riche déjà d'une dizaine de titres, tous, jouant sur le thème d'aimer ou de ne pas aimer, apporte un éclairage nouveau sur la vie des petits. Ces petites histoires expliquent tout haut ce que beaucoup d'enfants ressentent et n'osent pas exprimer. Ils s'adressent à des enfants entre 5 et 8 ans.

«Perrine n'aime pas la cantine» C. Renaud, E. Chollat, Paris, Editions Fleurus, Coll. J'aime la vie, 2003, 28 pages.

Aujourd'hui, à la cantine, c'est pael-la. Perrine, c'est sûr, n'y touchera pas. Mais lorsque Pablo, son voisin, lui explique la recette, le repas

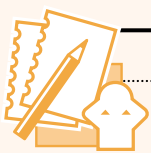
prend des allures de fête. Et finalement, manger à la cantine, c'est mieux qu'à la maison! ■

«Elie n'aime pas la nuit» S. Maraval-Hutin, M. Mollier Paris, Editions Fleurus, Coll. J'aime la vie, 2003, 28 pages.

Des fantômes, des monstres, des sorcières... Dès que Maman éteint la lumière, la chambre d'Elie devient une vraie boîte à cauchemars. Mais Elie va prendre son courage à deux mains et partir à la chasse aux monstres. ■

«Antonin n'aime pas le matin» C. Renaud, M. Brunelet, Paris, Editions Fleurus, Coll. J'aime la vie, 2002, 28 pages.

Une caresse sur la joue, un baiser dans le cou, le chant des oiseaux, le soleil du matin, rien ne peut réveiller Antonin. Le gant de toilette, les pieds dans la douche, la salopette à enfiler ce n'est pas sorcier, mais pour Antonin, le matin est un vrai cauchemar. Heureusement, le petit-déjeuner de papa avec ses tartines en couleurs est un vrai bonheur et taquiner son frangin de bon matin permet de commencer la journée avec un bel éclat de rire. ■



BLOC-NOTES

Executive Master on Children's Rights - 2005-2006, IUKB & Université de Fribourg, Suisse

En 2005, le «Executive Master on Children's Rights» va entamer son 2^e cycle. Créé en 2003 par l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) et l'Université de Fribourg, ce programme international et

interdisciplinaire est destiné avant tout à des étudiants diplômés disposant de quelques années d'expériences dans le domaine des droits de l'enfant. Le programme se déroule sur une durée de 2 ans, avec une semaine d'enseignement par trimestre. Les modules traitent, entre autres, des droits de l'enfant, des instru-

ments légaux, de la Convention, du travail des enfants, des enfants dans les conflits armés et de la justice juvénile.

Les cours ont lieu en anglais, alternativement à Fribourg et à Sion. Le programme 2005-2006 débutera le 14 février 2005. ■

(Pour plus d'informations, contacter IUKB, Executive Master on Children's Rights, P.O. Box 4176 CH-1950 Sion 4. Tél. +41 (27) 205 73 00 ou par E-mail: emrc@iukb.ch)